

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

AIDES MÉNAGÈRES (p. 3)

MM. Jean Ueberschlag, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

FRUITS ET LÉGUMES (p. 3)

MM. Jean-Michel Ferrand, Louis Le Pen, ministre de l'agriculture et de la pêche.

TAXE D'HABITATION SUR LE REVENU (p. 4)

MM. Gilles Carrez, Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

RECRUTEMENT DE JEUNES PAR FRANCE TÉLÉCOM (p. 5)

MM. François Liberti, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

INTEMPÉRIES À LA RÉUNION (p. 6)

Mme Huguette Bello, M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

THOMSON MULTIMÉDIA (p. 6)

MM. Jean-Michel Marchand, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE (p. 7)

MM. Germain Gengenwin, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (p. 8)

M. Guy Teissier, Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère (p. 9).

3. Questions au Gouvernement (suite) (p. 9).

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (p. 9)

MM. Serge Janquin, Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

PRÉCARITÉ SOCIALE (p. 10)

MM. Jean-Paul Bacquet, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

RÉFORME DE LA JUSTICE (p. 11)

Mmes Catherine Tasca, Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

BOULANGERIE (p. 12)

M. Jean-Paul Bret, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI

4. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 13).

5. Nationalité. – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 13).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Mermezeau, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 14)

Mme Nicole Catala,

MM. Bruno Le Roux,

Henri Plagnol,

Patrick Braouezec.

Clôture de la discussion générale.

Mme le garde des sceaux.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 20)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 22)

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

6. Utilisation à temps partiel de biens immobiliers. – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 22).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois.

Article 1^{er} (p. 25)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Léonce Deprez, Gilles Carrez.

Sous-amendement n° 15 de M. Carrez : M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement n° 15 et de l'amendement n° 4 modifié.

Amendement n° 5 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption des amendements n°s 10 et 11.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Léonce Deprez. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 3 (p. 31)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 31)

MM. Jacques Floch,
Léonce Deprez,
Gilles Carrez.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 32)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 32).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Nicole Feidt, rapporteur de la commission des lois.

Articles 1^{er} et 2 (p. 34)

Après l'article 2 (p. 34)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 34)

MM. Léonce Deprez,
Jean-Luc Warsmann,
Gilbert Mitterrand.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 35)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 35).
9. **Dépôt de rapports** (p. 36).
10. **Dépôt de rapports ou des propositions de résolution** (p. 36).
11. **Ordre du jour** (p. 36).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe du Rassemblement pour la République.

AIDES MÉNAGÈRES

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Elle n'est pas là !

M. Jean Ueberschlag. M. le secrétaire d'Etat à la santé est là. Il pourra répondre à ma question.

Les aides et soins à domicile constituent aujourd'hui un véritable secteur d'activité. Il regroupe plus de 130 000 professionnels, qui interviennent auprès de 500 000 personnes âgées dépendantes.

A terme, plus de 3,5 millions de ménages seront concernés par ce type de services.

Pourtant, ce secteur créateur d'emplois est menacé par votre politique économique. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Votre décision de réduire les exonérations de charges sociales sur les bas salaires place ces entreprises, que vous le vouliez ou non, dans une situation financière difficile, d'autant que, parallèlement, la caisse nationale d'assurance vieillesse a, pour la troisième année consécutive, gelé le montant de sa participation horaire à l'aide ménagère. Quand allez-vous enfin accepter d'écouter les arguments des professionnels qui vous demandent simplement de poursuivre la seule politique créatrice d'emplois, l'abaissement des charges ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, vous avez vous-même souligné que, depuis trois ans, les choses étaient difficiles. Or nous ne sommes là que depuis près de dix mois.

Nous avons tous la préoccupation de mieux prendre en charge les soins à domicile en particulier et les aides aux familles en général, et je ne vois pas en quoi nous menaçons les uns ou les autres.

M. Jean Ueberschlag. Si !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il est vrai que nous devons réfléchir à l'abaissement des charges sociales dans les entreprises. Il n'empêche que, pour que les associations puissent poursuivre, il fallait franchir le cap de ce budget. Nous l'avons fait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Ueberschlag. C'est un mauvais cap !

FRUITS ET LEGUMES

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

M. Jean-Michel Ferrand. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, le secteur des fruits et légumes est un secteur vital de l'économie de notre pays. Or, depuis de nombreuses années, il est soumis à de graves crises.

L'année 1998 s'annonce d'ores et déjà sous de sombres auspices. En effet, les produits d'hiver sont frappés par la mévente : salades, pommes ne se vendent pas ou sont vendues en dessous de leur prix de revient.

Il est indispensable de mettre en place une aide d'urgence pour les producteurs les plus en difficulté. Or, à ce jour, la MSA et les banques ne peuvent répondre à leur attente, bloquées par un attentisme étonnant de la part des pouvoirs publics.

Les engagements que vous aviez pris lors d'une réunion avec les responsables syndicaux, le 25 novembre 1997, ne sont toujours pas respectés : allègement des frais de main-d'œuvre et des charges sociales, restructuration de la dette, aide aux investissements, mise en place de commissions fruits et légumes départementales, gestion des marchés, notamment dans le cadre des négociations avec la grande distribution, du contrôle des importations et de l'aide aux exportations. Les producteurs attendent toujours !

Monsieur le ministre, quand et comment allez-vous tenir vos engagements face aux légitimes revendications d'un secteur agricole particulièrement important pour notre économie ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. la parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, vous êtes trop au fait de la question pour ne pas mélanger deux problèmes. Vous avez évoqué le court terme, mais vous avez également fait référence à des engagements pris au dernier trimestre de

l'année passée lorsque les professionnels sont venus évoquer le problème de l'organisation commune du marché des fruits et légumes, qui date de 1997, et de ses nécessaires adaptations.

S'agissant du court terme, nous sommes bien évidemment au fait des perturbations qui ont affecté le secteur de la pomme depuis Noël, et celui de la salade ces dernières semaines. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), en raison d'une surproduction due pour une bonne part au climat.

Ainsi que vous le savez, nous avons agi d'emblée dans une double direction. Nous avons sensibilisé les secteurs de la distribution au fait qu'ils devaient accomplir un effort de promotion, avec l'aide, à la demande des pouvoirs publics, de l'office chargé de ce marché, mais nous ne nous en tenons pas là. Nous devons évidemment rester particulièrement attentifs aux difficultés auxquelles sont confrontés quelques producteurs.

Les mesures sociales que vous évoquez sont en cours d'élaboration, les procédures prévues vont fonctionner, mais, plus largement, il faut relancer la concertation dans l'ensemble de la filière, car cela ne se fait pas toujours spontanément, et, à très court terme, se tiendront des réunions décisives.

Vous pouvez compter sur le soutien et la vigilance des pouvoirs publics. Je crois que les professionnels nous en donnent déjà acte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

TAXE D'HABITATION SUR LE REVENU

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Ma question porte sur l'augmentation des impôts dont les gouvernements socialistes se sont fait une spécialité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud. Nous ne savions pas que Juppé était socialiste !

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, ou plutôt, puisqu'il n'est pas là, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez décidé, avec l'appui de votre majorité, que les impôts des Français seraient considérablement alourdis en 1998. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

De nombreux députés du groupe socialiste. Juppé !

M. Gilles Carrez. C'est la hausse massive de la CSG, l'augmentation de la redevance télé, l'augmentation de la taxe sur l'essence. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Juppé !

M. Gilles Carrez. C'est aussi l'annulation de la baisse de l'impôt sur le revenu, qui avait été pourtant votée par la précédente majorité.

Mais, à dix jours des élections cantonales et régionales, nos concitoyens ne se rendent pas encore compte de la gravité des augmentations d'impôt qu'ils vont subir (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*), parce que, comme par hasard, les feuilles de déclaration d'impôt ont été envoyées avec un mois de retard. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Un peu de silence, s'il vous plaît !

M. Gilles Carrez. Merci, monsieur le président.

Mes chers collègues, écoutez bien, parce que le plus grave n'est pas là. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. Le plus grave, c'est vous !

M. Gilles Carrez. Le plus grave, monsieur le ministre, c'est que vous vous apprêtez à créer un nouvel impôt, la taxe d'habitation sur le revenu. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Où est l'actualité de la question ?

M. Gilles Carrez. Vous avez demandé à un député socialiste, Edmond Hervé, de vous faire des propositions sur ce sujet, mais le même Edmond Hervé avait proposé une taxe d'habitation sur le revenu en 1990. Les protestations dans tout le pays avaient été tellement fortes que le gouvernement socialiste de l'époque y avait renoncé.

Aujourd'hui, subrepticement, vous êtes en train de remettre cette très mauvaise idée sur le tapis. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

M. le président. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Gilles Carrez. Alors que nous battons tous les records en matière d'impôts (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Juppé ! Juppé !

M. Gilles Carrez. ... il est inadmissible de les augmenter encore.

M. le président. Quelle est votre question, monsieur Carrez ?

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre, je vous demande de répondre clairement à ma question : avez-vous, oui ou non l'intention de créer une taxe d'habitation sur le revenu qui pénalisera gravement toutes les classes moyennes ? Les Français qui vont voter dans quelques jours, pour les régionales et les cantonales, ont droit de savoir ce qui les attend. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Ça, c'est bien vrai !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, j'ai senti dans votre interrogation une véhémence qui montrait une pointe de jalousie. Il est vrai qu'en 1997, le Gouvernement a rétabli des finances publiques qui étaient obérées. Il est vrai qu'en 1998, nous avons concilié l'équilibre des finances publiques et la croissance. Je comprends que cela vous fasse hausser le ton. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je sens aussi dans vos propos une pointe de nostalgie. Quelle était belle, l'époque de 1995, lorsque le Gouvernement a relevé de deux points la TVA,...

M. Jean-Michel Ferrand. L'avez-vous baissée ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... majoré massivement les impôts et brisé net l'élan de la croissance qui se dessinait. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Un peu de silence.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'en viens à votre question sur la fiscalité locale.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre à profit l'année 1998 pour réfléchir à une réforme. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il s'agit de la taxe professionnelle, mais pourquoi pas, de la taxe d'habitation. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Contrairement à certaines pratiques précédentes, le Gouvernement a encouragé les commissions à réfléchir à la réforme de la fiscalité locale, et je me félicite que, sous la haute autorité de son président, la commission des finances y consacre d'énormes efforts. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Accoyer. C'est nul !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est effectivement un grand professionnel, Edmond Hervé, auquel je rends hommage, qui suit plus particulièrement la fiscalité locale. Je suis sûr que vous aurez au sein de la commission des finances un débat passionnant et que le Gouvernement aura avec l'ensemble de la représentation parlementaire une discussion de qualité. Nous souhaitons modifier la fiscalité locale pour améliorer l'emploi et accentuer l'équité fiscale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous passons au groupe communiste.

RECRUTEMENT DE JEUNES PAR FRANCE TÉLÉCOM

M. le président. La parole est à M. François Liberti.

M. François Liberti. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Il y a maintenant dix mois que la direction générale de France Télécom a lancé un partenariat avec l'ANPE et l'Association pour la formation professionnelle des adultes afin de recruter des jeunes dans le cadre des contrats emploi-qualification. Ainsi, des embauches définitives ont eu lieu en 1997 dans toutes les entreprises ayant signé un accord de partenariat. L'intégration des jeunes dans les effectifs après la réussite de l'examen n'a posé aucun problème.

Or, en janvier 1998, le PDG de France Télécom a indiqué qu'il n'y aurait plus de recrutement en 1998. En Languedoc-Roussillon, cette annonce a été confirmée par la direction régionale.

Pourtant, il apparaît plus qu'évident que l'accord signé en 1997 par les partenaires sociaux marquait la priorité à l'emploi, le souci majeur de l'insertion des jeunes, tout en répondant aux besoins de compétences nouvelles de l'entreprise.

L'annonce faite par le PDG de France Télécom en janvier 1998 est donc une rupture du contrat initial. Alors que, dans les agences, les clients font la queue, que le

réseau câblé n'est plus entretenu et que le taux de satisfaction a baissé de 20 %, cette décision nous paraît contraire aux objectifs énoncés par le Gouvernement.

Etant donné que l'Etat reste majoritaire à 70 % dans le capital de l'entreprise, quelles dispositions allez-vous prendre pour que la direction de France Télécom tienne ses engagements pour l'emploi comme en 1997 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, les entreprises publiques, le secteur public et les services publics ont naturellement une place fondamentale à occuper dans la politique de l'emploi,...

M. André Santini. Et Renault ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. ... et en particulier France Télécom.

Il y a toujours des contrats emploi-qualification en 1998 dans cette entreprise, qui a signé un accord social important avec ses partenaires internes en 1997. Cet accord concernait l'insertion professionnelle des jeunes, l'objectif étant d'accueillir en permanence dans les différentes entités du groupe au moins 1 000 jeunes en qualification. Cet objectif a été très largement dépassé en 1997 puisque 1 364 jeunes en formation en alternance ont été accueillis, dont 934 apprentis.

L'accord prévoyait qu'à l'issue de leur formation, les jeunes seraient recrutés à France Télécom ou se verraient proposer, par un autre accord entre France Télécom et l'Agence pour l'emploi, un parcours professionnel personnel appuyé par France Télécom. Les statistiques disponibles sur les deux dernières promotions d'apprentis indiquent que plus des deux tiers des apprentis engagés par France Télécom sont restés dans cette entreprise à l'issue de leur stage d'apprentissage.

En ce qui concerne les embauches de jeunes, un programme de recrutement de 6 000 embauches a été décidé avec l'appui de l'Agence pour l'emploi. L'objectif de 1997 a été atteint.

En ce qui concerne plus généralement la politique active en faveur de l'emploi, France Télécom entend rester au cours des prochaines années l'un des acteurs essentiels de la politique de l'emploi. Ainsi, l'objectif est de doubler le nombre des jeunes en insertion en 1998 et 1999 par rapport aux deux années précédentes, en passant à un rythme de 2 000 jeunes en insertion par an. D'ores et déjà, aujourd'hui, 2 300 jeunes suivent des formations en alternance, dont une vingtaine dans votre région.

France Télécom a donc, et cela est très heureux, une politique de recrutement active, portant sur plusieurs milliers d'agents au cours des prochaines années. Ainsi, en 1997, ce sont 6 531 personnes qui ont été recrutées, dont plus d'une cinquantaine pour le seul département de l'Hérault.

S'agissant plus particulièrement de votre circonscription, je vais demander à l'entreprise de me fournir avec précision les données nécessaires, et je vous recevrai pour en discuter avec vous.

En tout cas, le Gouvernement entend réaffirmer avec fermeté la place et le rôle fondamental que jouent les entreprises publiques et le service public dans la politique de l'emploi de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Radical, Citoyen et Vert.

INTEMPÉRIES À LA RÉUNION

M. le président. La parole est à Mme Huguette Bello.

Mme Huguette Bello. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

L'île de la Réunion vient de connaître une période de pluies exceptionnelles.

Des précipitations intenses ont été enregistrées au début du mois dernier. Elles ont touché en particulier la commune de Salazie. En quarante-huit heures, cette commune a connu une pluviométrie équivalente à deux fois et demie le niveau annuel des pluies sur Paris.

La semaine dernière, une seconde série de fortes pluies a frappé notre île. Salazie a de nouveau été durement touchée, mais aussi bien d'autres communes de l'est, du nord et de l'ouest de l'île.

Plusieurs centaines de personnes menacées ou victimes de la montée des eaux et d'éboulements ont dû être évacuées de toute urgence. Les dégâts sont impressionnants, tant au niveau du réseau routier que de l'habitat et des infrastructures scolaires. De nombreux agriculteurs sont en outre sinistrés, particulièrement parmi les planteurs de canne, les planteurs de géranium et les maraîchers.

Ce constat a amené les communes de l'arrondissement de Saint-Denis et de Saint-Benoît, ainsi que les communes de Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu, à demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

De toute évidence, ni les collectivités, ni les familles, ni les agriculteurs concernés ne disposent de ressources financières suffisantes pour procéder aux lourdes réparations qui s'imposent. La situation est très préoccupante sur la commune de Saint-André et, bien entendu, sur celle de Salazie, particulièrement exposée aux intempéries.

Mon collègue Claude Hoarau, dont la circonscription a été durement touchée, et moi-même, nous vous saurions gré de nous indiquer les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux communes les plus affectées de surmonter cette situation difficile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Madame la députée, vous venez d'attirer l'attention de la représentation nationale sur les pluies exceptionnelles qui ont frappé l'île de la Réunion. La commune de Salazie, par exemple, a reçu en quelques jours 1,7 mètre d'eau, ce qui est considérable. De très fortes pluies ont également été constatées à Saint-André, à Saint-Benoît et Saint-Denis. La situation, en effet, est grave.

Des mesures d'urgence ont été prises à l'initiative du préfet, notamment des évacuations avec installation de centres d'urgence et même des hélicoptères. Les Hauts de la Réunion ont été touchés et les populations ne pouvaient être évacuées que grâce à l'intervention de la protection civile et de l'armée. Cela nous a permis de sauvegarder au maximum les populations. Heureusement, il n'y a pas eu de perte humaine à regretter dans cette situation exceptionnelle.

Il est maintenant urgent de venir en aide aux personnes touchées. Un fonds de secours a été mis en place auprès du préfet pour subvenir aux premiers besoins.

Dans de telles circonstances, la procédure veut que soit reconnu l'état de catastrophe naturelle. Comme vous l'avez indiqué, quatorze communes de la Réunion ont engagé cette procédure.

Ensuite, un comité interministériel se réunira pour déterminer les fonds de secours et apporter ainsi un soutien soit aux particuliers, soit aux collectivités concernées.

Mais je profite de votre question, madame la députée, pour affirmer que la solidarité nationale s'exercera envers nos compatriotes de la Réunion, comme c'est notre devoir dans des circonstances aussi difficiles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

THOMSON MULTIMÉDIA

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Elle porte sur l'avenir de l'entreprise publique Thomson Multimédia qui regroupe toute la production d'électronique grand public du groupe, notamment l'audiovisuel.

Tout le monde s'en souvient, le précédent gouvernement avait souhaité la céder à la société coréenne Dae-woo pour un franc symbolique.

M. Didier Boulaud. Ah !

M. Jean-Michel Marchand. Avec la crise asiatique, personne n'ose imaginer ce que serait aujourd'hui l'avenir des salariés à Angers ou dans les autres usines du groupe.

M. Didier Boulaud. Absolument !

M. Jean-Michel Marchand. Le Gouvernement a déjà procédé à une recapitalisation de Thomson, opération salubre pour l'avenir de l'entreprise et, au-delà, pour l'avenir de la production française dans le secteur de l'électronique grand public, secteur en pleine évolution.

Tout le monde s'accorde par ailleurs pour estimer que les technologies de l'audiovisuel seront l'un des moteurs de la croissance de demain. Néanmoins, pour les salariés de Thomson, en Maine-et-Loire comme ailleurs, des incertitudes demeurent.

Ma question est double. Quelle sera l'attitude du Gouvernement face aux pressions éventuelles de la Commission européenne au sujet de la recapitalisation ? Quelles sont les perspectives de développement et quelles sont les alliances envisagées pour assurer durablement l'avenir de Thomson ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, sous le gouvernement Jospin, l'Etat actionnaire a fait son devoir, ce que n'avait pas fait le précédent gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Celui-ci, en effet, évaluait la valeur de l'entreprise à un franc, alors que c'est une entreprise remarquable, qui tient des créneaux technologiques avancés, avec une compétence reconnue dans

le monde et des parts de marché exceptionnelles. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Accoyer. Et Superphénix alors ?

M. Thierry Mariani. C'est une provocation permanente. Cela devient insupportable !

M. le président. Un peu de silence, je vous prie !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. La Commission de Bruxelles a autorisé la recapitalisation de l'entreprise pour 11 milliards de francs. Cette recapitalisation, effective depuis la fin de l'année 1997,...

M. Guy-Michel Chauveau. Eh oui !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. ... s'accompagne d'un plan de redressement très sérieux.

Ce plan a fait l'objet d'un rapport à la Commission et d'une approbation par le conseil d'administration de Thomson Multimédia. Un comité de suivi permanent a été désigné. Un expert indépendant a été nommé à cet égard pour suivre les questions relatives à la production, à la conquête de parts de marché, à la politique commerciale et à la politique interne à l'entreprise. Un cahier des charges très précis vient d'être adopté et transmis à la Commission de Bruxelles. Tous les engagements sans exception qui avaient été pris par le Gouvernement lors de l'autorisation de la recapitalisation sont donc tenus.

Pour nous, l'entreprise vaut beaucoup plus qu'un franc. Elle vaut le travail de ses collaborateurs, elle vaut les énormes investissements qui ont été réalisés au cours des dernières années, elle vaut la recherche-développement en pointe dans le monde entier et elle vaut des marchés tout à fait remarquables.

Le redressement de l'entreprise est bien parti. Si le premier semestre de 1997 avait été mauvais en termes de résultat, le second a été nettement meilleur et des perspectives correctes, voire d'équilibre, s'offrent à l'entreprise pour 1998. Celle-ci occupe aujourd'hui le quatrième rang mondial dans le secteur de l'électronique grand public. Elle détient 20 % de parts de marché aux États-Unis, et 40 % des objets d'électronique grand public détenus par les ménages américains ont pour origine le groupe Thomson Multimédia. Elle développe aujourd'hui, comme vous le signaliez dans votre question, monsieur le député, les technologies numériques, les nouveaux services qui y sont attachés et les nouvelles techniques du multimédia. Elle est par ailleurs leader mondial des décodeurs pour la télévision numérique, ce qui est tout à fait exceptionnel.

Cette entreprise doit orienter maintenant sa stratégie vers les métiers à haut potentiel et à valeur ajoutée. C'est un acteur clé dans le développement de l'information et de la communication. Elle recherche des partenariats industriels et commerciaux qui lui permettent de maintenir sa spécificité d'entreprise publique. Le Gouvernement est très ferme sur ce point. Ces partenariats permettront de développer les nouvelles technologies, les composants clés et les nouveaux marchés, notamment le marché asiatique, qu'elle n'a pu encore aborder suffisamment.

C'est à l'usine d'Angers qu'a été confiée la production de la plus haute valeur ajoutée en matière de téléviseur. Les productions de haut de gamme qui sont les siennes peuvent confirmer un avenir très brillant à cet établissement, avenir qui contribuera au redressement et à un régime de croisière que je pense très satisfaisant dès 1998 pour l'ensemble de la société Thomson Multimédia. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Pierre Lellouche. Bref, tout va bien !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française.

FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ou à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. (*Sourires.*)

L'article 45 du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous examinerons dans quelques semaines vise à prélever au profit du budget de l'Etat 500 millions de francs sur les ressources de l'AGEFAL, association de gestion des fonds de formation en alternance, qui mutualise et redistribue la participation des entreprises au financement des contrats en alternance, contrats d'adaptation et, principalement, contrats de qualification. En clair, vous « piquez » 500 millions de francs sur les crédits alloués à la formation professionnelle, particulièrement aux contrats de qualification ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ces crédits sont, je le rappelle, gérés par les partenaires sociaux et proviennent de la contribution obligatoire de 0,4 % versée par les entreprises. Je ne comprends pas une telle décision, car l'insertion des jeunes est une priorité pour nous tous.

Ma question comporte plusieurs aspects clairs et précis. J'espère obtenir des réponses sur chaque point.

Avez-vous cherché à savoir pourquoi des masses financières aussi importantes ne sont pas utilisées pour former des jeunes en contrats de qualification ? Je rappelle à mes collègues que le nombre de contrats de qualification ne cesse de baisser. Cela apparaissait dans le budget pour 1998 : ainsi, la ligne des cotisations sociales pour les contrats de qualification était en diminution de 675 millions de Francs.

Quelles branches sont, excédentaires et pourquoi ?

Avez-vous sollicité l'accord des partenaires sociaux avant de procéder à ce prélèvement ? Je rappelle que, lors de l'examen des dispositions en faveur des jeunes, j'avais proposé un amendement tendant à permettre aux organismes collecteurs de participer au financement des tutorats dans les régions. Vous m'avez répondu sèchement et sans ménagement que cela concernait les partenaires sociaux.

J'en viens à la question la plus importante. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Ne pensez-vous pas qu'il serait plus honnête, vis-à-vis des entreprises, de baisser momentanément leur contribution, plutôt que de procéder à ces détournements continus de fonds ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Ne soyez pas déçu, monsieur Gengenwin, je vais vous répondre. (*Sourires.*)

Vous préjugez un peu du débat qui aura lieu à l'occasion de l'examen du texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Germain Gengenwin. Je présenterai un amendement de suppression !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Certes, des questions se posent quant à l'AGEFAL, que vous avez, d'ailleurs, fort bien cernées.

Ce fonds recueille le prélèvement de 0,3 % ou 0,4 % opéré sur la masse salariale des entreprises pour les contrats de qualification en alternance.

Malheureusement, vous le savez, un certain nombre de ces contrats de qualification en alternance n'ont pu être entrepris ou même imaginés. Le fonds se trouve donc doté d'une certaine somme d'argent, qui, fin 1997, s'élevait à 1,5 milliard de francs.

Nous nous apprêtons à prélever 500 millions pour que les contrats d'apprentissage puissent être mis en œuvre en faveur des mêmes jeunes que nous visons. Mais je me permets de vous signaler que si l'Etat demande à l'AGEFAL 500 millions, il donne aussi de son côté 4,8 milliards pour les mêmes contrats d'apprentissage.

Je vous rappelle qu'en 1997, et pour les mêmes raisons, le gouvernement précédent avait prélevé non pas 500 millions mais 1,3 milliard. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud. Quelle horreur !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Dans ces conditions, je suis d'accord avec vous, monsieur le député, la question mérite d'être posée, tant pour les contrats de qualification en alternance que pour les contrats d'apprentissage. Rendez-vous est pris, avec l'accord des partenaires qui ont été bien évidemment prévenus, pour mettre à plat les deux dispositifs. Nous espérons que les contrats de qualification seront mis en œuvre ; sinon, il faudra changer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean Ueberschlag. Il faut une loi pour ça !

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Ma question s'adresse à Mme le ministre de la justice. (*« Mme la ministre » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Madame le ministre (*« La » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)...

Vous qui êtes plurielle, reconnaissez-moi le droit à la pluralité ! (*Sourires.*)

M. Bernard Outin. « Le » est singulier !

M. Guy Teissier... l'administration pénitentiaire a longtemps été l'enfant pauvre du ministère de la justice.

Pourtant, en 1995, un protocole entre le ministre de l'époque et le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avait été signé portant sur une indemnité nouvelle pour charge pénitentiaire d'un montant global de 26 millions. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire était créée pour le personnel d'insertion et assurait ainsi l'équité de traitement entre les personnels sociaux et les personnels de l'administration pénitentiaire. Enfin, l'indemnité horaire pour le travail les dimanches et jours fériés était également revalorisée de 15 %.

De même, madame le ministre, votre prédécesseur, Jacques Toubon, revalorisait la prime de surveillance de nuit allouée aux surveillants et en août 1996 les gradés et

surveillants bénéficiaient de la dernière revalorisation indiciaire prévue par le protocole d'accord de février 1990. Bref, autant de décisions concrètes prises en faveur du personnel pénitentiaire.

A votre arrivée place Vendôme, madame le ministre (*« La » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)...

Mme Odette Grzegorzulka. Provocateur !

M. Guy Teissier. Vous marchez, c'est un bonheur ! ... vous avez fait toute une série de déclarations laissant à penser que l'administration pénitentiaire ne serait plus le laissé-pour-compte de votre ministère.

M. Didier Boulaud. La laissée-pour-compte !

M. Guy Teissier. Malgré vos déclarations et vos promesses lors de vos promenades estivales dans les prisons (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Mme Odette Grzegorzulka. Honteux !

M. Guy Teissier. ... la déception est grande aujourd'hui parmi le personnel pénitentiaire.

Le budget de 1998 ne prévoit la création que de cinquante postes budgétaires de surveillants. Je vous rappelle que votre prédécesseur en avait créé le double en 1997.

Pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une centaine de postes de surveillants environ font défaut et, pour la seule maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, près de quinze postes de surveillants sont vacants.

Madame le ministre, ma question sera simple.

M. Jean Tardito. Enfin, la question !

M. Guy Teissier. Au-delà des mots et des promesses, quand joindrez-vous vos actes à la parole en donnant aux surveillants de prison les moyens humains et matériels de travailler dans des conditions de dignité et de sécurité ? Ceux-ci attendent une réponse claire de votre part. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Tardito. Ils attendent depuis longtemps !

M. le président. Madame la ministre de la justice (*Sourires*), vous n'avez malheureusement que quelques petites dizaines de secondes pour répondre à cette question.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, dès mon arrivée au ministère de la justice, le Premier ministre a accepté le dégel intégral des postes qui avaient été gelés sous le précédent Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Le dégel de ces postes a intégralement concerné l'administration pénitentiaire, pour près de deux cents postes. Rien ne sert, voyez-vous, de créer des postes dans un budget initial si l'on doit ensuite ne pas les pourvoir, par des mesures prises en cours d'année. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Guy Teissier. C'est faux !

Mme le garde des sceaux. J'ajoute que, dans le budget de 1998, j'ai obtenu la création de deux cents postes supplémentaires qui seront affectés à la réforme des comités de probation, lesquels sont justement destinés à parvenir à une meilleure articulation entre les programmes de réinsertion au sein des prisons et les programmes de réinser-

tion des détenus qui sortent de prison. Une telle réforme avait été engagée il y a quelques années, mais elle n'avait jamais pu être menée à bien, faute de moyens en personnels.

M. Jean Tardito. Absolument !

Mme le garde des sceaux. Désormais, elle sera complètement mise en œuvre grâce aux mesures budgétaires que nous avons prises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Enfin, M. le Premier ministre a accepté la création de cinquante nouveaux postes de surveillants,...

M. Guy Teissier. C'est trop peu !

Mme le garde des sceaux. ... dont j'ai décidé qu'ils seraient intégralement affectés aux centres de jeunes détenus, dans la mesure où j'ai trouvé ces centres dans une situation lamentable, alors qu'il s'agit avant tout de faciliter la réinsertion de ces jeunes.

M. Guy Teissier. Cinquante postes, ce n'est pas suffisant !

Mme le garde des sceaux. Je mentionne, enfin, pour mémoire, la reprise du programme immobilier destiné à construire de nouvelles prisons, ou à améliorer les anciennes,...

M. Guy Teissier. Merci Chalandon !

Mme le garde des sceaux. ... programme qui avait été gravement altéré par les mesures budgétaires prises par le précédent gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

2

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Mes chers collègues, je veux saluer, en votre nom, la délégation canadienne de l'Association interparlementaire France-Canada, conduite par son président, M. Charbonneau. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le président. Nous poursuivons les questions au Gouvernement, et nous en venons aux questions du groupe socialiste.

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, comme vous le savez, il pourra très bientôt être procédé à nouveau à des mesures d'expulsions de locataires par recours à la force publique. Nombre de nos concitoyens vivent dans l'angoisse de cette échéance et de telles décisions qui, la plupart du temps, ne règlent pas grand-chose au fond, qui, parfois, rompent les solidarités familiales, et qui, la plupart du temps, sont d'une violence morale assez insoutenable.

Le projet de loi de lutte contre l'exclusion présenté par le Gouvernement comporte dans sa partie « droit au logement » des dispositions plus favorables à ces personnes pour ce qui concerne les procédures d'alerte, la procédure judiciaire et l'offre de logement. Pouvez-vous nous les préciser ?

Vous est-il également possible de nous indiquer si des mesures conservatoires peuvent être envisagées pour ce qui est des situations actuelles en attendant le vote des dispositions plus favorables contenues dans le projet de loi que le Gouvernement va nous proposer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, le Gouvernement partage, bien évidemment, vos préoccupations sur le dossier crucial des expulsions.

Derrière le recours à la force publique – qui constitue généralement la dernière issue –, on trouve un drame humain que notre société s'honorerait d'empêcher, et, si possible, d'éradiquer.

Dans ce dossier, il ne faut jamais perdre de vue que deux parties sont en présence : d'une part, le bailleur, social ou privé, qui peut légitimement attendre le versement régulier de loyers, d'autre part, le preneur, c'est-à-dire le locataire, qui peut très légitimement aspirer à bénéficier d'une certaine stabilité dans l'occupation de son logement. Les mesures à prendre doivent donc concilier ces deux éléments.

S'agissant des mesures conservatoires, mon collègue Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, et moi-même avons, dès le 15 octobre, cosigné une circulaire à Mmes et MM. les préfets pour les inviter à mettre l'accent sur les moyens d'action préventive qui peuvent exister et qui sont de nature à permettre d'éviter ce type de situation.

Lundi prochain, le 9 mars, je participerai, avec plusieurs de mes collègues, à une réunion des préfets. A cette occasion, nous rappellerons que nous sommes toujours dans cette disposition d'esprit.

Voilà pour l'immédiat.

J'en viens aux perspectives. Vous avez fait allusion, monsieur le député, au travail préparatoire concernant le plan d'action pour la prévention et la lutte contre les exclusions que M. le Premier ministre a fait présenter ce matin en conseil des ministres et qui comportera un volet législatif important.

Le texte qui vous sera présenté introduira une logique nouvelle. Il est en effet envisagé – et cette disposition a reçu le plein accord de Mme Guigou, ministre de la justice – de prévoir la saisine des services sociaux dès l'assignation en justice, alors que, à l'heure actuelle, les services du préfet ne sont avisés d'une expulsion qu'à partir du moment où est réclamé le concours de la force

publique. D'un problème social, on a fait un problème de sécurité publique ! Il faut en refaire un problème social, ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être.

Cette saisine, qui aura lieu très en amont, permettra de mobiliser les capacités d'intervention préventives : par exemple, des fonds de solidarité logement. Et s'il s'agit d'un problème plus crucial nécessitant un logement plus adapté aux besoins de la personne ou des ménages en cause, il sera possible d'opérer à un relogement. Mmes et MM. les préfets disposent de contingents réservés de logements, et il faut leur faire jouer le rôle qui doit être le leur en ce domaine.

Nous sommes dans une situation d'autant plus inadmissible que, l'an dernier, les crédits qui ont été consommés au titre du fonds de solidarité logement pour des actions préventives ont été d'un montant inférieur à ceux qui étaient inscrits au ministère de l'intérieur pour régler les loyers impayés par les locataires qui restent dans leur logement après que le concours de la force publique eut été refusé.

Mme Odette Grzegorzulka. Scandaleux !

M. Gilbert Meyer. C'est vous qui étiez au pouvoir l'an dernier !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Il faut donc complètement changer de logique sur ce point : tel sera l'ambition du projet de loi qui vous sera soumis. Je pense que nous aurons l'occasion d'en délibérer très vite et que vous obtiendrez satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Lucien Degauchy. Il y a qu'à supprimer les loyers !

PRÉCARITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bacquet.

M. Jean-Paul Bacquet. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité...

M. Pascal Clément. Elle n'est pas là !

M. Jean-Paul Bacquet. ... ou à son représentant.

Nous avons eu connaissance, la semaine dernière du rapport du Haut comité de la santé publique sur la progression de la précarité en France...

M. Eric Doligé. Depuis quinze ans !

M. Jean-Paul Bacquet. ... et, en particulier, sur ses conséquences sur la santé publique.

Ce rapport décrit la précarité comme un phénomène conduisant à des situations de fragilité sociale, économique et familiale. Ses auteurs estiment qu'elle touche en France 20 à 25 % de la population, c'est-à-dire 12 à 15 millions de personnes.

M. Eric Doligé. 20 millions !

M. Jean-Paul Bacquet. Il s'agit là d'un véritable bouleversement de la société française, qui creuse les inégalités et qui, à terme, risque de menacer la cohésion nationale.

La précarité provoque des sentiments non seulement d'exclusion mais aussi de dépréciation, d'inutilité, voire de honte et, de ce fait, des troubles psychiques majeurs. Nous avons conscience qu'une telle situation créera à moyen terme ou à long terme une dégradation de l'état de la santé des personnes les plus fragiles, ce qui ne sera pas sans conséquences sur la santé de la population tout entière.

Aussi, le Haut comité propose un certain nombre de mesures d'intégration et de cohésion sociales parmi lesquelles on trouve des mesures destinées à lutter contre l'illettrisme, à favoriser la simplification, à instituer l'universalisation des droits sociaux, à créer l'assurance maladie universelle, à généraliser le tiers payant, à exonérer du paiement du ticket modérateur les couches sociales les plus faibles, à attribuer un rôle pivot au médecin généraliste dans la distribution des soins et à mettre en place des réseaux.

Quelles propositions le Gouvernement peut-il nous faire pour répondre à une situation aussi préoccupante ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, vous avez fait allusion au rapport du docteur Jean-Daniel Renoir et du professeur Grémy. Il en existe deux autres – l'un du docteur Lebas et l'autre du professeur Bredin – qui seront rendus publics demain et qui ont été évoqués lors de la conférence de presse qui a suivi la présentation en conseil des ministres du projet de loi contre les exclusions.

Vous avez parlé de santé publique. Les trois rapports proposent des mesures en cette matière, et, en particulier, de mettre en œuvre ce que vous avez appelé l'assurance maladie universelle. Ce matin, Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité a présenté la couverture maladie universelle, système qui reprend les propositions qui ont été faites. Comme vous l'avez souligné, il est en effet nécessaire que, pour les 800 000 personnes qui en sont exclues, une « complémentaire » prenne en charge le paiement du ticket modérateur et du forfait hospitalier.

Un dispositif prévoira une dispense d'avance des frais. En effet, comme cela a été relevé dans le rapport que vous avez cité, un Français sur quatre aurait au moins renoncé une fois à consulter pour des raisons financières. Cela dit, on ne peut pas pour autant estimer que 12 à 13 millions de Français sont habituellement exclus des soins. Il n'empêche qu'un certain nombre d'avances ne peuvent être acquittées. On sait, par exemple, que le forfait hospitalier pour l'hospitalisation d'un enfant pendant dix jours s'élève à 8 000 francs. Comment une famille démunie peut-elle payer une telle somme ?

De même, des efforts doivent être faits en matière de remboursement de lunettes et de soins dentaires.

Toutes ces dispositions seront coordonnées et discutées avec les partenaires, les conseils généraux, l'assurance maladie, les mutuelles et l'ensemble des acteurs concernés. Un parlementaire, M. Boulard, est chargé de remettre ses réflexions à ce sujet dans le courant du mois de juin.

Par ailleurs, indépendamment de la couverture maladie universelle, nous avons fait ce matin d'autres propositions concernant des soins précis. Elles concernent, par exemple, la multiplication dans les centres hospitaliers – et on retrouve là la vocation sociale de l'hôpital – de lieux d'assistance et de prise en charge qui, loin de stigmatiser les plus démunis, les réintégreraient au contraire dans le cadre du dispositif naturel de soins de l'hôpital. Sur trois ans, il y aura 300 créations sur toute l'étendue du territoire. Certains hôpitaux connaissent déjà un tel dispositif, qui fonctionne pas trop mal.

Des programmes départementaux destinés à lutter contre la précarité et à venir en assistance seront élaborés. Ils contribueront à assurer une vigilance maintenue pour

certaines pathologies telles que le saturnisme, la tuberculose, qui réapparaît, le sida, l'affection à VIH et l'hépatite C.

De plus, ces dispositifs devraient permettre à l'hôpital de s'ouvrir en amont et en aval.

En amont, sur les réseaux, sur les médecins libéraux qui travailleront avec l'hôpital non seulement pour assurer une meilleure prise en charge des plus démunis, mais aussi – et c'est ce que nous souhaitons – pour élaborer un nouveau système de prise en charge dans lequel le malade se déplacerait, mais aussi les médecins, et ce plus qu'ils ne le font actuellement.

En aval, il sera possible de faire participer le médico-social et les associations.

Tout cela – nous y veillerons – constituera la réponse, non à ces trois rapports qui mettent très bien l'accent sur les difficultés existantes, mais à des situations de précarité qui sont indignes de notre pays et qui concernent non seulement les 150 000 à 200 000 personnes qui sont hors de tout circuit, qui ont dérivé trop loin et qui sont trop brisées par la vie pour accéder à des droits qui sont pourtant les leurs, mais aussi les 800 000 personnes auxquelles j'ai fait allusion précédemment.

Dans le projet présenté ce matin, on trouve d'abord les dispositions qui permettront à ces 800 000 personnes de retrouver le chemin de leurs droits. Nous n'avons même pas besoin, à ce niveau, d'en proposer d'autres. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

RÉFORME DE LA JUSTICE

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca.

Mme Catherine Tasca. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Lucien Degauchy. La gardienne !

Mme Catherine Tasca. Chaque semaine, sinon chaque jour, la justice fait la une des médias, pas seulement en France, mais aussi dans le monde entier. On passe ainsi des sujets les plus noirs aux affaires les plus rocambolesques. Et à travers cela, l'opinion découvre, ou plutôt croit découvrir, les arcanes de la justice.

Mais, en réalité, madame la ministre, les Français vivent la justice surtout à travers les procédures, toujours plus nombreuses, qu'ils engagent ou qu'ils subissent, pour régler tous les problèmes de leur vie quotidienne : vie commune, garde d'enfant, licenciement, faillite, entre autres. Or, souvent, vous le savez, ils sont très désespérés devant la complexité, et plus encore, devant la lenteur des procédures. De plus en plus, ils ont besoin d'être rassurés, non seulement sur la qualité de la formation des magistrats, sur l'indépendance du statut de la magistrature, sur les moyens dont disposent les tribunaux pour travailler, mais aussi, et peut-être surtout, sur le respect des droits de la personne, notamment de la présomption d'innocence. Sur tous ces sujets, madame la ministre, nos concitoyens attendent beaucoup de vous.

Le 15 janvier dernier, vous avez présenté, ici, les grandes lignes de votre projet de réforme de la justice, qui ont été très largement approuvées. Or, depuis quelques semaines, des supputations, attisées peut-être par l'approche du renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature, s'expriment, en particulier dans la presse, sur le degré d'avancement ou de non-avancement de vos

projets. Aussi, madame la ministre, je vous demande très simplement de nous dire où vous en êtes, sur quels textes vous travaillez, dans quel ordre vous envisagez de les soumettre au Parlement, et selon quel calendrier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La question est vaste, mais la réponse devra nécessairement être concise.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je m'efforcerai d'être brève.

Madame la députée ("*Oh !*" sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française), je vous indique d'abord que la réforme de la justice que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du Gouvernement lors du conseil des ministres du 29 octobre dernier sera menée à bien, et que le calendrier que j'ai annoncé ici même le 15 janvier sera respecté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il s'agit, vous le savez, d'une réforme globale, la première de cette envergure depuis celle qui avait été faite par Michel Debré en 1958.

M. Lucien Degauchy. Bravo !

Mme la garde des sceaux. Elle a d'abord pour objectif de traiter les problèmes concrets qui se posent aujourd'hui à nos concitoyens. Il est inadmissible, en effet, que dans certaines cours d'appel on doive attendre quatre ans pour que soit rendu un jugement sur une question de licenciement, ou deux ans pour obtenir une décision sur une garde d'enfant.

Résoudre ces problèmes de la justice au quotidien, faire de la justice un vrai service public, tel est le premier volet de la réforme.

En même temps, nous voulons que cette réforme permette de mieux préserver la liberté et la dignité des personnes, qui, tant qu'elles ne sont pas condamnées par un tribunal, doivent être considérées comme innocentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous travaillons aussi – c'est une nécessité – à clarifier les rapports entre la chancellerie et les procureurs, de sorte qu'on ne puisse plus soupçonner le pouvoir politique de manipuler la justice.

Mme Odette Grzegorzka. Très bien !

Mme la garde des sceaux. Depuis le 15 janvier, nous avons travaillé sur tous ces sujets. Les textes seront prêts fin mars : il y aura un projet de loi constitutionnelle, deux projets de loi organique – l'un sur la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, l'autre sur le statut des magistrats –, plusieurs projets de loi ordinaire portant sur près de 200 articles du code de procédure pénale et du code civil.

Je compte présenter ces textes au Conseil d'Etat, pour avis, dans le courant du mois d'avril, puis au conseil des ministres, fin avril ou début mai, de sorte que le premier examen par le Parlement puisse avoir lieu au mois de mai.

Le premier texte qui sera examiné concernera l'accès au droit, car il est très important d'affirmer, au préalable, que chacun a un droit absolu à connaître ses droits et à les voir défendus.

Il est vrai que la question du renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature dont le mandat vient à échéance au début du mois de juin a donné lieu à des supputations. Face à cette situation, deux solutions sont possibles.

La première consiste à proroger le mandat du Conseil supérieur de la magistrature actuellement en place. C'est la solution qui a la préférence du Gouvernement. En effet, à quoi bon faire élire un nouveau Conseil supérieur de la magistrature si c'est pour avoir trois conseils différents en l'espace de quelques mois : ...

M. Gilbert Meyer. A quoi bon ? Mais pour faire respecter la loi !

Mme le garde des sceaux. ... le conseil actuel, le conseil transitoire et celui qui serait issu de la réforme ?

La seconde solution consiste à procéder à de nouvelles élections.

M. Pascal Clément. Oui !

Mme le garde des sceaux. La décision sur le mode de renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature sera prise dans quelques jours, car il ne faut plus tarder. Pour autant, quelle que soit cette décision, elle n'aura aucun effet sur la réforme puisque le Conseil supérieur de la magistrature, s'il est chargé des nominations des magistrats ou des mesures disciplinaires, n'est pas responsable de la réforme, qui, elle, relève de la responsabilité du Gouvernement.

Le Premier ministre avait affirmé dans sa déclaration de politique générale que la justice était au premier rang des priorités du Gouvernement. Depuis neuf mois que nous sommes là, tous les actes du Gouvernement – je dis bien tous les actes – ont confirmé cette priorité,...

M. Jean-Claude Perez. Bravo !

Mme le garde des sceaux. ... qu'il s'agisse du budget de 1998, des mesures d'urgence pour recruter de nouveaux magistrats et de nouveaux fonctionnaires afin de résorber les retards dans les tribunaux, de la réforme des tribunaux de commerce qui est en cours, car nous devons assainir la situation, ou de la décision de créer à Paris un pôle pour lutter contre la délinquance financière avant d'en créer d'autres à Aix-Marseille et à Lyon.

Non seulement la réforme aura lieu selon le calendrier prévu, mais, en plus, elle est en marche. Le Gouvernement tiendra l'objectif qu'il s'est fixé pour la bonne raison que la réforme de la justice est indispensable à la moralisation de la vie publique. Il ne doit plus être possible de dire dans ce pays qu'on est jugé de façon différente selon qu'on est puissant ou misérable.

M. Pascal Clément. C'est une vieille histoire !

Mme le garde des sceaux. J'ajoute que cette réforme est nécessaire car la justice est peut-être le pilier essentiel de notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

BOULANGERIE

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, une récente décision du Conseil d'Etat, faisant suite

à une requête du syndicat des industries de la boulangerie, a annulé un arrêté qui avait été pris en décembre 1995 par votre prédécesseur. Cet arrêté limitait l'utilisation de l'enseigne de boulangerie aux établissements artisanaux tenus par un professionnel assurant lui-même les différentes étapes de la fabrication du pain.

Cet arrêté donnait satisfaction à la profession des artisans boulangers. Ainsi, l'enseigne de boulangerie ne pouvait être utilisée par les dépôts et points de vente, non plus que par les simples terminaux de cuisson de pain.

Cette décision du Conseil d'Etat suscite la réprobation d'une profession qui prétend à une reconnaissance légitime de son travail d'artisan et de son métier.

M. Germain Gengenwin. Tout à fait !

M. Jean-Paul Bret. Le groupe socialiste vient de déposer une proposition de loi reprenant les termes de l'arrêté de votre prédécesseur, et le groupe RCV a fait de même.

Madame la secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous indiquer quelle sera votre attitude à l'égard de ces dispositions législatives que nous sommes quelques-uns à envisager ? Plus largement, quelles mesures entendez-vous prendre pour que l'usage du nom de boulangerie soit limité, et que l'identité du métier de boulanger soit définitivement assurée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Les 35 000 boulangers et les 110 000 employés de la boulangerie, qui représentent 71 % du secteur en termes de part de marché, ont véritablement été secoués par l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'Etat.

Dans ce type de procédure, il faut faire attention car la précipitation et le manque de méthode peuvent conduire à ce que les gens soient déçus.

En accord avec le Premier ministre et le ministre des relations avec le Parlement, et afin d'aller le plus vite possible après le dépôt d'une proposition de loi par M. Georges Sarre puis par M. Jean-Claude Boulard, le président du groupe RCV, M. Michel Crépeau, a accepté d'utiliser le temps imparti à son groupe pour que ces textes soient discutés le 3 avril.

J'espère que vous les voterez, afin que les boulangers retrouvent une plus grande sérénité et qu'ils maintiennent leur part de marché. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. André Santini.*)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

5

NATIONALITÉ

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 février 1998

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la nationalité, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 10 février 1998 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 25 février 1998.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 734, 753).

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où s'ouvre l'ultime débat sur le projet de loi relatif à la nationalité, je tiens à exprimer de nouveau mes plus vifs remerciements à votre commission des lois, à sa présidente, Mme Catherine Tasca, ainsi qu'à votre rapporteur, M. Louis Mermaz. Ils ont largement contribué à la qualité de ce texte, sur lequel vous allez maintenant avoir à vous prononcer, tant par l'examen approfondi qu'ils ont bien voulu en faire que par les amendements et propositions dont ils ont été les initiateurs.

Après l'impossibilité constatée par la commission mixte paritaire de rapprocher les positions inconciliables de votre assemblée et du Sénat, vous avez rétabli en seconde lecture le texte issu de vos premiers travaux.

Le Sénat n'a pas estimé utile de réexaminer ce texte et a voté une question préalable. Je viens donc vous demander aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de statuer définitivement sur le projet de loi que vous avez adopté le 11 février dernier.

Au préalable, je voudrais rappeler une dernière fois quel est l'enjeu véritable de ce texte, au-delà des passions et des polémiques qui s'y sont greffées au cours des discussions : ce projet de loi concerne essentiellement le régime juridique d'acquisition de la nationalité française offert aux enfants de familles étrangères qui se sont fixées sur notre sol.

Derrière cette question juridique, il y a bien entendu un enjeu humain que vos débats ont pleinement mis en lumière, celui de l'intégration de ces jeunes dans la société française. J'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que nous n'avons pas d'autre choix que celui de l'intégration : de toute façon ces jeunes vivront et travailleront en France, le pays où ils sont nés. Ils auront eux-mêmes des enfants ici, qui, je le rappelle, naîtront français par l'effet de la double naissance sur le sol français.

Ce qu'il nous faut donc résoudre, c'est le sort de ce qu'il est convenu d'appeler « la seconde génération », le sort de ceux qui, tout en naissant étrangers, ne connaissent et ne connaîtront pas d'autres pays que la France, sur le sol de laquelle ils sont nés, et qui a été choisie par leurs parents pour y fonder un foyer. Des parents, d'ailleurs, que nous avons acceptés, sinon ces enfants ne seraient pas nés en France.

Que ferons-nous de ces jeunes ?

Vous avez pensé, comme le Gouvernement, que les intégrer, c'est simplement prendre acte d'une situation de fait – ils sont nés chez nous, ils y ont grandi, ils y ont toutes leurs attaches – pour en tirer naturellement les conséquences juridiques qui s'imposent : dès lors, ils sont français de plein droit à leur majorité.

Vous avez ainsi choisi, et je m'en félicite, la sagesse et le pragmatisme. En effet, intégrer, ce n'est pas créer artificiellement une procédure qui a pour effet d'isoler une certaine catégorie de la population pour la contraindre à demander ce qui lui revient de droit. Il ne faut pas s'y tromper, dans un cas comme dans l'autre, les jeunes qui sont nés et qui vivent chez nous ont un droit à devenir français et personne ne peut s'y opposer dès lors, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions de résidence prévues par la loi.

En supprimant le principe de l'acquisition de plein droit à la majorité pour lui substituer une déclaration, le législateur de 1993 n'a fait qu'ajouter une condition formelle et artificielle, rompant ainsi avec la tradition plus que centenaire de la République.

M. Bruno Le Roux. Tout à fait !

Mme le garde des sceaux. Chacun voit bien que le fait de demander un acte de naissance, de rassembler toute une série de documents, de se présenter à la mairie ou au tribunal pour signer une déclaration, de patienter plusieurs mois pour être convoqué à nouveau devant le juge, de recevoir un document, n'a aucun effet d'intégration par soi-même. Ce n'est qu'un parcours administratif de plus, un parcours qui peut être vécu, de surcroît, comme discriminatoire puisque réservé aux enfants de nationalité étrangère nés sur notre sol.

De plus, ce dispositif, je ne le dirai jamais assez, porte en lui-même les germes de l'exclusion car nous savons que tous ces enfants ne feront pas nécessairement la déclaration exigée par la loi. Nous savons que certains en seront empêchés par des pressions familiales, que d'autres négligeront de se renseigner ou n'auront pas été suffisamment informés, croyant tout simplement être déjà fran-

çais. Quelle sera alors la situation de ceux qui, n'ayant connu d'autre pays, d'autre mode de vie, d'autre culture que les nôtres, seront exclus de la nationalité française ?

Pour mettre fin à une dérive qui était dangereuse au regard de nos traditions, vous avez souhaité rétablir le principe de l'acquisition de plein droit à la majorité qui a contribué, pendant plus d'un siècle, à l'intégration des populations d'origine étrangère installées sur notre sol. Pour autant, le texte que vous avez adopté n'est pas une simple reprise du régime antérieur à la loi de 1993, il tient largement compte – et c'est heureux – de l'évolution de la société : liberté d'expression et autonomie des jeunes, besoin croissant d'information, de sécurité et de liberté pour chacun dans tous les actes de la vie courante.

A toutes ces questions, le texte que vous allez adopter définitivement propose des solutions innovantes, concrètes, d'une grande portée pratique. Ainsi, ce n'est pas seulement une parenthèse de quatre ans que vous allez refermer par votre vote. En adoptant ce texte, vous irez vers une loi plus humaine et aussi beaucoup plus conforme à la tradition d'accueil et d'intégration de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après la seconde lecture, au cours de laquelle nous avons rétabli le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Sénat a voté une question préalable. Cela simplifie les choses : la commission des lois, après s'être saisie du problème, a décidé de rétablir le texte tel qu'il était issu de la seconde lecture.

Comme vient de le dire Mme Elisabeth Guigou, le texte qui vous est proposé est un instrument d'intégration, de justice sociale et, dans notre esprit, il doit assurer à la nation française un rayonnement conforme à sa tradition historique. Parce que nous refusons toute perspective d'enfermement et de repli sur nous-mêmes, parce que nous sommes partisans d'une France qui se développe à la fois en direction du continent et de l'espace européen, la commission des lois souhaite que ce texte d'ouverture et de fraternité républicaine soit adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée aujourd'hui à examiner en dernière lecture le projet de loi relatif à la nationalité qui nous a été présenté pour la première fois à la fin du mois de novembre.

Par deux fois, le Sénat a refusé, à une écrasante majorité, de délibérer sur ce texte, estimant qu'il était mauvais. A deux reprises, je vous ai dit que nous partagions ce point de vue et que nous n'acceptons pas les changements que vous voulez apporter à la législation que nous avons votée en 1993...

M. Bruno Le Roux. C'est vous qui avez apporté des changements en 1993 !

Mme Nicole Catala. ... sur le fondement des très sages propositions de la commission Marceau Long. Nous ne les acceptons pas pour des raisons qui tiennent avant tout à notre conception de la nation et du lien national.

M. Bruno Le Roux. C'est une conception ethnique !

Mme Nicole Catala. Monsieur Le Roux, cessez de dire des âneries de cette dimension, je vous prie !

M. Bruno Le Roux. Si ! C'est une conception ethnique !

Mme Nicole Catala. Vous tenez des propos absurdes !

M. Charles Cova. Ayez la courtoisie de laisser l'orateur s'exprimer !

Mme Nicole Catala. C'est affligeant d'entendre de tels propos de la bouche d'un parlementaire !

M. le président. Merci, mes chers collègues, de revenir au cœur du débat ! Monsieur Le Roux, vous aurez le loisir de vous exprimer dans quelques minutes.

Mme Nicole Catala. Nous n'acceptons pas le changement que vous voulez opérer pour des raisons qui tiennent – ces interruptions me donnent l'occasion de le redire – à la conception que nous avons de la nation et du lien national.

A nos yeux, la nation n'est pas la juxtaposition fortuite de destins individuels ou de groupes humains. Elle est une communauté forgée dans l'histoire par les sacrifices de chaque génération au profit de celles qui la suivent, et cimentée dans le présent par les solidarités qui s'exercent à chaque instant dans le cadre national. Elle est cimentée aussi par la conscience de partager un patrimoine éthique, culturel commun aux citoyens de ce pays. Elle est le fruit d'un « vouloir vivre ensemble », qui, bien loin du simple instinct grégaire des troupeaux, repose sur une adhésion consciente aux valeurs de notre pays.

Aussi rappellerai-je après d'autres, notamment M. Alain Finkielkraut qui l'avait exprimé devant les sages de la commission Long, que nous avons de la nation une conception électorale. Il s'agit à nos yeux d'une communauté consciente, voulue, de citoyens.

Cette conception de la nation n'en fait pas pour autant, à nos yeux, une sorte de camp retranché qui serait fermé à tous ceux qui, par l'effet de leur propre choix ou par l'effet du hasard, souhaitent y trouver une terre d'accueil. Mais elle appelle de leur part, lorsqu'ils ne sont pas français de naissance, l'expression claire et libre de leur volonté de le devenir. Une telle expression leur est demandée lorsqu'ils sollicitent leur naturalisation, leur réintégration dans la nationalité française ou l'acquisition de notre nationalité à la suite de leur mariage avec un Français. Dans tous ces cas, il y a bien une démarche individuelle, libre, qui est la clé de l'accès à notre nationalité.

Nous pensons qu'il doit en aller de même, comme cela résulte de la loi de 1993, lorsqu'un enfant est né en France de parents étrangers dont aucun des deux n'est né sur notre sol. Avec les membres de la commission Long, nous considérons que si cet enfant a vocation à devenir français – et nous l'admettons sans discussion – il n'y a point lieu pour autant de lui attribuer d'office notre nationalité. Nous voulons que soit respectée sa liberté de choix. Il doit choisir lui-même, à sa majorité, ou juste avant ou juste après. Car lorsqu'il atteint la majorité, ou

lorsqu'il s'en approche, il doit se poser la question de savoir s'il va opter pour une nationalité qui est à ce moment-là pour lui une nationalité étrangère. Il s'agit là, à nos yeux, d'une décision trop importante pour ne pas être le fruit d'une démarche éclairée, d'une démarche volontaire.

Telle avait été l'analyse et la position unanime de la commission Marceau Long en 1987, qui avait alors proposé de rompre avec l'attribution automatique de la nationalité française, laquelle prévalait certes depuis longtemps, mais pour des considérations d'ordre militaire qui ont cessé depuis lors d'avoir un fondement solide. Nous n'avons plus besoin, en effet, d'envoyer d'énormes bataillons de jeunes français au front, Dieu merci !

M. Bruno Le Roux. Cela justifie-t-il ce que vous avez fait !

Mme Nicole Catala. Absolument, monsieur Le Roux !

Vous répudiez aujourd'hui, madame le ministre, la sage doctrine de cette commission et la législation qui en avait découlé en 1993. Aucun des arguments que vous avancez pour ce faire ne résiste à l'examen. Je ne les recenserai pas dans le détail mais en citerai simplement quelques-uns.

Vous dites, critiquant la loi de 1993, que de nombreux jeunes gens sont écartés de l'accès à notre nationalité par ignorance des textes. Les quelques éléments statistiques dont nous avons disposé, en cours de discussion d'ailleurs – pour ma part, je ne les ai eus que tardivement –, indiquent qu'un très infime pourcentage seulement de jeunes gens déclarent n'avoir pas eu connaissance des textes et avoir laissé passer l'âge de l'option. Toutefois, si leur nombre avait été plus important, il entrerait dans le rôle du Gouvernement de donner les instructions nécessaires pour que ces jeunes soient mieux informés et puissent exercer leur droit d'option en toute connaissance de cause.

Vous dites également que les formalités qu'on leur demande d'accomplir sont trop exigeantes, trop lourdes, et qu'ils ne peuvent pas répondre à la demande de l'administration. Pourtant, ces formalités sont fort simples. Il leur est essentiellement demandé de démontrer qu'ils ont résidé en France pendant cinq ans depuis qu'ils ont atteint l'âge de onze ans. Je ne pense pas que ce soit une formalité si lourde !

D'ailleurs, ils devront fournir une telle preuve, même dans le cadre de votre loi, s'ils sollicitent un certificat de nationalité, puisque l'administration leur demandera d'établir qu'ils ont bien résidé en France pendant cinq ans. Donc, on ne les dispense aucunement de réunir les éléments de preuve nécessaires sur ce point.

M. Daniel Marcovitch. Donc, c'est un acte conscient ! On n'est pas français par hasard !

Mme Nicole Catala. Vous dites enfin que ces jeunes gens doivent devenir automatiquement français à dix-huit ans parce qu'ils le sont déjà psychologiquement, culturellement.

M. Michel Vergnier. Eh oui !

Mme Nicole Catala. Mais cela n'est qu'une facette de la réalité.

Avec cette affirmation, vous occultez que nombre d'entre eux – je ne sais pas si c'est la majorité, mais je le pense – sont nés dans des familles originaires du Maghreb ou de pays musulmans, qui refusent que leurs ressortissants répudient leur nationalité d'origine. Résultat : vous allez faire des jeunes gens qui ne seront pas

exclusivement – le terme n'est pas adéquat, mais je n'en trouve pas d'autre – français mais binationaux. Je ne pense pas que l'intégration de ces jeunes, dont la famille n'est pas culturellement française d'origine, s'en trouve facilitée.

M. Daniel Marcovitch. S'ils en font la demande, c'est la même chose !

Mme Nicole Catala. Je le regrette. Une démarche volontaire d'adhésion à notre communauté nationale me paraît meilleure, car elle offre davantage de garantie quant à leur volonté d'intégration.

M. Daniel Marcovitch. Ils ne seront pas binationaux s'ils en font la demande ?

M. Bruno Le Roux. C'est pitoyable !

M. Michel Vergnier. Quelle est la logique ?

M. le président. Laissez parler Mme Catala !

Mme Nicole Catala. Nous n'avons cessé de le dire : votre projet de loi est mauvais, d'inspiration strictement politicienne,...

M. Henri Plagnol. Bravo !

Mme Nicole Catala. ... non conforme aux intérêts de notre pays, qui postulent une bonne intégration des familles d'origine étrangère.

Les amendements adoptés au cours des débats par la majorité de l'Assemblée ont encore aggravé les défauts du projet de loi. La possibilité donnée aux parents d'effectuer la demande de nationalité au nom d'un enfant de treize ans n'est pas une bonne solution. C'est vraiment anticiper sur la volonté propre de l'enfant, à un moment où il ne peut pas faire un choix libre et assuré pour lui-même.

Nous avons également trouvé tout à fait inapproprié le rétablissement de l'acquisition de la nationalité du fait de la double naissance sur un territoire français au bénéfice des enfants d'Algériens, alors que l'Algérie est indépendante depuis trente-cinq ans.

Madame le garde des sceaux, une fois de plus, le groupe RPR repoussera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Vergnier. Cela ne nous étonne pas !

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Tout ou presque a été dit lors des deux lectures que nous avons déjà faites du texte que le Gouvernement a soumis à nos discussions. Aussi permettez-moi, madame le garde des sceaux, pour cette lecture définitive, de me limiter à rappeler les arguments essentiels qui plaident en faveur de l'adoption du projet tel qu'il a été enrichi par le travail de notre assemblée.

La réforme soumise à notre examen nous propose d'affirmer le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité pour l'enfant né en France de parents étrangers, qui vit dans notre pays et qui atteint l'âge de la majorité. Il n'est pas sérieux de prétendre y voir la dernière invention – qualifiée de politicienne – d'une majorité que certains voudraient croire en rupture avec les citoyens qui nous ont chargés, il y a neuf mois, de la conduite des affaires du pays. Nous saurons d'ailleurs dans quelques jours si, sur ce sujet comme sur d'autres, ils continuent à nous accorder leur confiance. (*Protestations sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Nicole Catala. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Plagnol. Non, il fallait faire un référendum !

M. le président. Vous allez avoir la parole, monsieur Plagnol ! Décidément, les interruptions précèdent le discours !

M. Charles Cova. Mme Catala a été interrompue ! Nous faisons pareil.

M. Bruno Le Roux. Vous savez vous-mêmes que le référendum est une ficelle usée sur ce sujet.

M. le président. Monsieur Le Roux, ne répondez pas ! Ne faites pas ce que vous faisiez tout à l'heure ! Voilà votre punition !

M. Bruno Le Roux. Je ne réponds pas !

M. Charles Cova. Vous ne faites voter que vingt parlementaires en cachette ! Vous avez peur du peuple ! Voilà la vérité !

M. Michel Vergnier. Le peuple s'est prononcé il y a neuf mois !

Mme Nicole Catala. Où sont vos amis RCV ?

M. le président. S'il vous plaît, M. Le Roux a seul la parole !

M. Bruno Le Roux. J'essaie de convaincre que le référendum est une ficelle démagogique qui, elle, a à voir avec la politique politicienne, contrairement à ce que nous défendons avec ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Nicole Catala. Où sont les Verts !

M. Bruno Le Roux. Bien au contraire, cette nouvelle réforme marque le retour à la tradition plus que centenaire de la France. Elle est davantage en accord avec les idéaux républicains qui constituent nos références.

La République de 1889, même si ses motivations sous-tendues étaient liées au besoin de combler le déficit humain des armées, a posé en principe que naître en France et y résider suffit pour être Français. Jusqu'à la loi du 22 juillet 1993, ce principe fondamental n'a jamais été remis en cause.

Son fondement repose sur une conception relativement égalitaire du corps social : les mêmes droits et les mêmes devoirs s'imposent à tous, aussi bien aux Français par filiation – appelés aussi pour certains « Français de souche » – qu'aux « Français de fait », au sens de ceux qui le sont parce qu'ils sont nés en France, qu'ils ont fait le choix d'y résider et qu'ils y sont « chez eux ».

Ce même souci d'égalité caractérise encore la loi de 1973 rapportée par notre ex-collègue Pierre Mazeaud, soutenue et votée alors par la majorité de droite, dans un contexte où l'égalité est de plus en plus affirmée par le droit, notamment le droit de la famille, l'égalité des sexes et l'égalité entre filiations légitime et naturelle.

C'est encore ce souci qui anime la majorité actuelle dans sa volonté d'écarter clairement ce qui a été voté en 1993 par une majorité de droite poussée par ses ultras. Il s'agit de refuser de stigmatiser les différences en pointant le doigt sur l'origine de l'enfant ou de l'étranger marié à un Français ou à une Française et installé en France. Il s'agit de refuser d'enfermer l'étranger d'origine dans son appartenance ethnique. Il s'agit, au fond, de nous préoccuper de l'avenir que nous souhaitons.

Tous les enfants placés dans des situations de fait identiques doivent acquérir la nationalité sans que des démarches particulières soient entreprises.

De même, ceux qui décident de faire leur vie en France après avoir choisi un conjoint français doivent bénéficier d'une acquisition facilitée de la nationalité, qu'il s'agisse des démarches nécessaires ou du temps écoulé requis avant de pouvoir les accomplir.

Pour mémoire, je rappelle que la commission Marceau Long estimait qu'un délai de six mois devait suffire au conjoint d'un Français pour acquérir la nationalité à raison du mariage. Or la droite de 1993 a préféré voter un long délai de deux ans. Dans le texte examiné aujourd'hui, la commission, à l'initiative de son rapporteur, a introduit un amendement, adopté par l'Assemblée, tendant à ramener ce délai à un terme raisonnable d'un an. C'est dans cet esprit d'une intégration facilitée que nous entendons nous placer.

D'ailleurs, à tout bien considérer, on ne voit pas comment une démarche imposée à certains mais dont d'autres seraient dispensés pourrait être le facteur d'intégration que la manifestation de volonté est censée symboliser.

En revanche, je l'ai déjà souligné à cette tribune, il m'apparaît que le caractère vexatoire (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) qu'une telle démarche peut représenter pour des jeunes privés de repères, déjà en partie exclus par les phénomènes sociaux liés à la crise, est un puissant facteur de mise à l'écart du groupe national.

Mme Nicole Catala. Il serait donc « vexatoire » de demander à être français ! C'est scandaleux ! Qu'en pensent les communistes ?

M. Bruno Le Roux. En outre, n'oublions pas que la puissance de l'idée nationale s'enracine en chacun des individus qui composent la nation, qu'elle y puise sa vigueur. Dès lors, elle présente un caractère intime qui s'accorde mal à une nécessaire démarche volontaire imposée à quelques-uns ainsi présumés moins français que d'autres, souvent en dépit d'un vécu semblable sinon commun.

A cet égard, j'ai déjà cité, lors de la deuxième lecture, le cas de deux jeunes qui ont joué ensemble dans la même cour d'école pendant toute leur scolarité, qui ont fréquenté les mêmes classes, les mêmes clubs sportifs, les mêmes associations mais dont un seul, à un moment donné, doit faire un choix et demander à être français.

Notre démarche est inverse ; elle refuse le renferme-ment et s'appuie sur une volonté de réussir l'intégration de ceux qui, régulièrement établis sur notre sol, sont intimement, naturellement, instinctivement et évidemment convaincus de leur appartenance à la nation française et, en conséquence, de leur nationalité, la nationalité française.

Dans quelle autre nationalité se reconnaître d'ailleurs ? Celle du pays d'origine est si peu présente, si peu ressentie qu'elle est finalement étrangère. A l'inverse, celle du pays d'installation s'impose comme une évidence.

Au nom de la différence des cultures et sous des apparences vertueuses, l'adoption de la loi de 1993 a ouvert la porte à toutes les dérives. Elle apparaît comme le signe d'une France repliée sur elle-même, d'une France incapable de rester fidèle aux principes qui ont fait son particularisme, si souvent cité en exemple.

Les arguments avancés par certains, en 1993, pour justifier la réforme, ont consisté à mettre en avant le fait que les écarts culturels liés aux origines ethniques seraient des obstacles insurmontables. Nous n'admettons pas une telle approche pour le moins réductrice de l'idée de nation, alors que nous savons qu'une nation se construit dans le temps.

Dès lors, la seule conclusion valable est que les différences n'excluent pas la même nationalité. La France s'est enrichie au cours de son histoire de la force de travail et des cultures de ceux qui ont choisi de s'installer durablement sur son sol. De la même façon les Etats-Unis, avec le *melting-pot*, ont fait de la diversité des origines un principe constitutif, ce qui n'a pas empêché l'affirmation d'un sentiment national fort.

M. Henri Plagnol. La gauche prend les Etats-Unis comme exemple ! On aura tout vu !

Mme Nicole Catala. Quel retournement !

M. Bruno Le Roux. Le propre de la nation est de parvenir à fondre les différences en un ensemble cohérent, de refondre un enchevêtrement d'appartenances et d'identités en un tout homogène. Ainsi toutes les nations se sont construites en regroupant des populations initialement étrangères les unes aux autres. En conséquence, l'étranger d'origine doit être regardé non comme une menace, mais comme un vecteur d'enrichissement de la nation française.

Tourner le dos au principe d'acquisition de plein droit, c'est adopter la position inverse, c'est franchir l'espace entre le sentiment national, légitime, fédérateur, et le nationalisme, intolérable et porteur d'exclusion. Les fondements républicains de notre démocratie ne peuvent s'en satisfaire et nous ne nous en satisfaisons pas.

Notre ambition est de redonner corps et vigueur à notre modèle d'intégration républicain. Reconnaître que celui qui est né en France et qui y organise sa vie quotidienne est citoyen français – par destination oserai-je dire – c'est se donner les moyens de répondre à cette ambition et c'est consolider la cohésion nationale.

Que le droit commun s'applique de nouveau à tous est une avancée essentielle à la réussite de l'ensemble de la politique menée depuis juin dernier. Madame le garde des sceaux, le groupe socialiste vous soutient pleinement dans cette démarche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Cova. Vous nous préparez des lendemains qui chantent !

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Au moment du vote décisif de ce projet de loi sur la nationalité, on reste stupéfait, madame le garde des sceaux, de l'écart entre la leçon de catéchisme républicain qu'on vient encore de nous infliger, ...

M. Patrick Braouezec. C'est un beau catéchisme.

M. Henri Plagnol. ... les intentions proclamées par le Gouvernement, et le contenu du texte qui nous est soumis.

Si vous aviez été vraiment sincère dans votre volonté de rassembler tous les Français autour d'une même conception de la « République », puisque vous n'avez que ce mot à la bouche (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*),...

Mme Raymonde Le Texier. Il n'est pas si mal, ce mot !

M. Michel Vergnier. On aime bien !

M. Henri Plagnol. ... pourquoi avoir fait le choix de l'urgence, s'agissant d'une matière qui, plus que toute autre, demande de la sérénité, du recul ? Pourquoi tant d'arrogance dans le ton, en prenant le risque de réveiller la vieille querelle théologique, à laquelle plus grand monde ne s'intéressait, entre le droit du sol et le droit du sang ? Pourquoi faire voter votre texte à la sauvette, par quelques parlementaires vaillants, ...

M. Jean Tardito. A cœur vaillant rien d'impossible !

M. Henri Plagnol. ... sur quelque banc qu'ils siègent d'ailleurs, au lendemain même de l'adoption d'une loi sur l'entrée et le séjour des étrangers ?

M. Charles Cova. Loi scandaleuse !

M. Henri Plagnol. Qui fait l'amalgame, mes chers collègues, entre les problèmes de l'immigration et ceux de la nationalité ? Il ne s'agit tout de même pas d'une simple coïncidence de calendrier !

Enfin, pourquoi faire voter un texte, dont vous prétendez que l'objectif est de rassembler toute la communauté nationale, à la veille d'une échéance électorale ? Comme si vous teniez absolument à diviser la France, à créer des fractures irréductibles entre deux camps s'agissant de l'idée même de la nation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne fais que vous poser des questions, que m'étonner, mais vous ne répondez jamais !

Mme Raymonde Le Texier. Vous aurez bientôt la réponse !

Mme Nicole Catala. Ce sont d'excellentes questions !

M. Henri Plagnol. Malheureusement, la vérité est que votre texte obéit à une logique purement électoraliste...

M. Michel Vergnier. C'est la vôtre qui l'est. Vous faites un clin d'œil aux électeurs du Front national !

M. Henri Plagnol. ... à destination de votre majorité dont certains membres, madame le garde des sceaux, ne vous ont d'ailleurs suivie qu'avec beaucoup de réticence en première lecture. Je rappelle, en effet, que le projet n'avait été adopté qu'à une courte majorité.

Mme Nicole Catala. Très courte !

M. Henri Plagnol. Le groupe communiste, dont nous attendons avec intérêt la position...

M. Patrick Braouezec. Merci !

M. Henri Plagnol. ... s'était abstenu. Quant aux Verts, ils ne sont jamais revenus. (*Sourires.*)

Mme Nicole Catala. Eh oui !

M. Henri Plagnol. A destination de votre majorité, vous répétez donc inlassablement que vous voulez restaurer la « tradition républicaine », prétendument mise à mal par la loi Méhaignerie.

En réalité, vous le savez bien, et M. Le Roux le sait bien aussi, le législateur, en 1993, n'a en rien remis en cause le droit du sol. A l'issue d'un patient et long travail de réflexion – qui contraste, rétrospectivement, avec votre démarche – mené par la commission Marceau Long, représentative de toutes les sensibilités, le législateur a simplement fait en sorte que nul ne puisse devenir Français sans le savoir ni le vouloir. Il a tiré les conséquences, avec sagesse et réalisme, des modifications des flux migratoires et des difficultés, réelles, quotidiennes, rencontrées pour intégrer à notre vieille nation les jeunes d'origine étrangère. En introduisant l'exigence d'une manifestation de volonté pour ces jeunes, il a voulu qu'au moins une fois dans leur vie, ils aient la possibilité de dire clairement qu'ils veulent devenir Français.

M. Michel Vergnier. Et les charters ?

M. Henri Plagnol. Qu'y a-t-il de si scandaleux, de si blessant dans le principe de cette démarche volontaire, qui vous autorise à prétendre que la tradition républicaine était fondamentalement bouleversée ?

M. Bruno Le Roux. C'est une logique différente !

M. Michel Vergnier. Les charters !

M. Henri Plagnol. Ainsi que Mme Catala l'a excellemment rappelé, les jeunes ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. En effet, les statistiques démontrent qu'ils ont massivement accompli cette démarche. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bruno Le Roux. Contraints et forcés !

M. Henri Plagnol. Personne ne parlait plus de ce sujet.

Si vous vouliez vraiment faire en sorte que cette manifestation ne puisse pas être ressentie comme discriminatoire ou humiliante, la solution s'imposait : il fallait non pas la supprimer, mais, au contraire, la solenniser, en imaginant – comme nombre d'entre nous l'ont suggéré, y compris, d'ailleurs, sur certains bancs de la gauche – une belle cérémonie républicaine.

M. Michel Vergnier. Une communion !

M. Henri Plagnol. Puisque vous avez cité le modèle américain – ce qui est curieux, d'ailleurs, de la part de la gauche –, vous auriez pu imaginer une belle cérémonie républicaine pour célébrer l'accueil de ces jeunes par la communauté nationale.

M. Bruno Le Roux. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Henri Plagnol. Il doit être clair qu'il ne s'agit pas de les exclure, bien au contraire ! Il vous est tellement difficile de justifier, vis-à-vis de l'opinion publique, le retour à l'automatisme – un mot affreux, d'ailleurs –...

M. Bruno Le Roux. De plein droit !

M. Henri Plagnol. ... que vous avez été obligés de maintenir la faculté pour ces jeunes de dire non !

M. Bruno Le Roux. C'est normal !

M. Henri Plagnol. Eh bien ! S'ils peuvent dire non, pourquoi ne pourraient-ils pas dire oui ?

M. Bruno Le Roux. La logique est différente !

M. Henri Plagnol. Il est une autre bizarrerie, une autre curiosité de ce projet, motivée, chacun le sait, par les contradictions internes de la majorité : alors que vous ouvrez la faculté aux familles, madame le garde des sceaux, de demander la nationalité pour les enfants à l'âge de treize ans, c'est-à-dire à un moment de la vie où l'autonomie de la volonté est encore incertaine, vous retirez cette faculté à ces mêmes jeunes quand ils arrivent à l'âge de la majorité. S'y retrouve qui peut ! A vrai dire, il est tout à fait vain de rechercher dans ce texte une autre cohérence que celle dictée par les négociations chèrement payées entre les composantes de la majorité plurielle. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Vergnier. Cela vous gêne !

M. Bernard Outin. Politicien !

M. Henri Plagnol. Malheureusement cet équilibre est loin de correspondre à l'intérêt national et au juste milieu, car votre texte est une véritable provocation pour beaucoup de Français, en particulier pour les plus vulnérables, pour toutes celles et tous ceux qui ont le sentiment qu'on ne les entend pas, qu'on reste sourd à leurs préoccupations, aveugle devant la montée des problèmes.

M. Bernard Outin. Au contraire, il sont les plus ouverts en la matière !

M. Bruno Le Roux. Ce sont eux qui comprennent le mieux !

M. Henri Plagnol. Le but inavoué est de faire encore grimper le vote contestataire en faveur des extrêmes, afin que la droite qui défend le sentiment national dans le respect de cette tradition républicaine dont vous vous gargarisez, soit durablement minoritaire. Tel est l'objectif ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Catala. Mais oui !

Mme Raymonde Le Texier. Il y avait longtemps !

M. Bruno Le Roux. Certains d'entre vous n'ont même pas voté contre les amendements de M. Le Chevallier en première lecture !

M. Charles Cova. Vous n'êtes que des intérimaires !

M. Henri Plagnol. Comment ne pas voir que les deux textes sont un clin d'œil à l'électorat du Front national ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Laissez parler M. Plagnol !

M. René Dosière. Il fait de la provocation !

M. Henri Plagnol. Avec votre texte, il y aura deux vainqueurs et un vaincu.

Les deux vainqueurs seront les intégristes du droit du sol et les intégristes du nationalisme défensif fondé sur la peur de l'autre, le refus de l'ouverture au monde. En effet, qui ne voit que chaque concession faite aux premiers au nom de ce mythique droit du sol, chaque coup porté au sentiment national nourrit les démons que vous prétendez circonvenir ? Qui ne voit que ces deux extrêmes sont objectivement complices ?

Le vaincu sera le camp de tous ceux qui croient à l'avenir de la nation et n'acceptent pas que l'on puisse aujourd'hui devenir Français sans le vouloir ni le savoir. Ils pensent aussi que tous ces jeunes nés en France de parents étrangers ont vocation à devenir Français et qu'il n'y a pas de démarche plus noble que celle qui consiste à leur permettre de dire un jour qu'ils sont Français, qu'ils veulent devenir Français.

Oui, la loi Méhaignerie était pleinement conforme à notre tradition héritée des Lumières, qui veut que le choix de la nation résulte d'une adhésion libre et entière, après avoir pris la mesure des droits et des devoirs que donne l'honneur d'être Français.

Mme Nicole Catala. Tout à fait !

M. Henri Plagnol. Votre texte, madame le garde des sceaux, n'est pas une restauration mais une régression, au sens strict du mot. Vous refusez d'admettre que les critères de la nationalité ne peuvent plus être ceux qui étaient définis il y a trente ans.

M. Bruno Le Roux. Il y a cinq ans !

M. Henri Plagnol. L'automatisme n'a plus de sens à l'heure de l'espace Schengen, dans un monde où un hasard de naissance ne garantit en rien l'assimilation à la nation, ne serait-ce que parce que nous n'avons plus besoin de soldats.

Votre texte est un triple gâchis : d'un trait de plume, vous rayez le patient travail de la commission Marceau Long, qui avait réussi à rassembler l'immense majorité des Français ; vous privez les jeunes, que vous prétendez servir, de la possibilité de démontrer leur intégration à notre société.

M. Bruno Le Roux. Ils recherchent plutôt un boulot et nous nous en occupons aussi !

M. Henri Plagnol. Vous encouragez l'irresponsabilité, la passivité, et, enfin, vous affaiblissez l'idée que les Français se font de leur nation et, par là même, la cohésion nationale.

M. Jean Tardito. En tant que prêcheur, M. de Courson est meilleur !

M. Henri Plagnol. Pour des raisons purement idéologiques, vous avez choisi de réveiller artificiellement ce débat, qui était clos, et de prendre en otage la définition de la nation en l'exposant aux alternances successives. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Catala. Tout est bon pour obtenir des voix !

M. le président. Laissez parler M. Plagnol, qui doit d'ailleurs conclure.

M. Henri Plagnol. Je conclus, mais j'ai été interrompu !

Il est vrai qu'il faut mettre à l'abri des querelles partisans la définition de la nation. C'est pourquoi l'UDF a pris l'engagement de consulter le peuple français par voie de référendum afin que soient définitivement inscrits dans notre Constitution les critères d'accession à la nationalité française.

M. Michel Vergnier. Il n'est pas pour demain !

M. Henri Plagnol. Vous qualifiez cette proposition de coup d'Etat contraire à nos institutions, mais comment peut-on sérieusement prétendre interdire au peuple constituant de se prononcer sur la qualité de citoyen, c'est-à-dire sur le fondement même du pacte social, donc de la Constitution ? Vous aurez en tout cas beaucoup de mal à l'expliquer aux Français.

M. Bruno Le Roux. Quelle serait la question ?

M. Henri Plagnol. Nous sommes convaincus qu'un tel débat, rigoureusement formulé, ne portant que sur les formalités d'application du droit du sol sans le remettre en cause, permettrait d'apaiser les passions,...

M. Michel Vergnier. Vous ne les apaiserez certainement pas avec un référendum.

M. Henri Plagnol. ... de marginaliser les extrêmes des deux bords : ceux qui rêvent à un droit du sol intégral et ceux qui exigent purement et simplement l'application du droit du sang, ce qui n'est pas notre choix.

M. Bruno Le Roux. Vous serez divisés sur ce sujet !

Mme Nicole Catala. Certainement pas !

M. Henri Plagnol. Nous sommes convaincus que les Français, dans leur immense majorité, sont prêts à se rassembler autour d'une conception moderne et élective de la nation, fidèle à notre héritage, fondée sur un juste équilibre entre le droit des jeunes nés en France de parents étrangers à devenir français et l'exigence d'une démarche libre et responsable pour qu'ils manifestent leur adhésion à la collectivité nationale.

Voilà pourquoi, madame la garde des sceaux, le groupe UDF votera résolument contre votre texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Michel Vergnier. On l'avait compris !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous avons pris conscience – nous venons encore d'en avoir l'illustration à l'instant – que, sur les bancs de cet hémicycle, il y avait deux conceptions du droit à la nationalité et des appréciations différentes, voire des divergences profondes sur l'identité de la France, de la nation, de la République et de la citoyenneté.

D'un côté, une conception progressiste, humaniste et positive du droit à la nationalité, qui donne toute sa place au droit du sol, et, de l'autre, une conception rétrograde, dominée par des considérations ethniques, qui privilégie le droit du sang, pente dangereuse vers laquelle glissait la loi Méhaignerie, contrairement à ce que Mme Catala et M. Plagnol ont dit.

Mme Nicole Catala. C'est incroyable d'entendre ça !

M. Patrick Braouezec. Depuis 1993, avec la droite, la nationalité apparaît comme la condition d'une intégration future. Ainsi, à d'autres injustices, s'ajoutait celle du doute, pour un enfant né en France de parents étrangers, de devenir « peut-être » français à sa majorité.

Au lieu d'intégrer, la loi de 1993 excluait ; c'est précisément ce que la droite aurait voulu maintenir. Avec la majorité plurielle, nous voulons combattre cette politique dangereuse qui a ouvert le champ à l'arbitraire. Nous sommes satisfaits que le Gouvernement ait décidé de remettre en partie en cause cette législation qui constituait un facteur de tensions sociales supplémentaires.

Certes, votre projet, madame la garde des sceaux, apporte un correctif positif à la loi Méhaignerie ; sachez que nous l'apprécions comme tel.

Cependant, au terme de l'examen de ce projet et avant son adoption définitive, je veux exprimer le regret des députés communistes sur un texte qui, à leurs yeux, ne va pas au bout de sa démarche.

La réforme Méhaignerie avait introduit deux nouveautés en rupture avec la tradition française du droit du sol pour les enfants nés en France de parents étrangers : premièrement, l'attente jusqu'à l'âge de seize ans ; deuxièmement, la nécessité d'une démarche volontaire.

Votre projet rétablit le caractère automatique de l'accessibilité à la nationalité française, mais celle-ci n'intervient qu'à l'âge de dix-huit ans, avec la possibilité pour les parents d'anticiper dès la treizième année de leur enfant. Au-delà des querelles quasi théologiques sur la nécessité d'une démarche volontaire, le problème essentiel et très concret de l'identité de ces jeunes, de leur naissance à l'adolescence, reste donc posé. Au total, le projet maintient une certaine inégalité entre les enfants de ce pays selon que leurs parents y sont nés ou pas. Pour notre part, nous considérons que la reconnaissance du droit à avoir une nationalité doit être claire et ne doit souffrir aucune ambiguïté. Nous sommes convaincus que l'égalité des droits et l'égalité des chances sont les conditions de la fraternité, de ce « vivre ensemble », dont on parle beaucoup, de ce que certains appellent l'intégration. On ne peut justifier que ces jeunes demeureront étrangers sur le sol français durant les années où ils se « construisent », notamment à l'école, mais aussi au dehors.

C'est pourquoi, animés par la volonté de rendre à la nationalité française toute sa signification citoyenne, selon les valeurs et les traditions de la République et selon les conventions internationales, nous avons demandé en première et seconde lectures le rétablissement dès la nais-

sance du droit du sol pour chaque enfant né sur notre territoire. Au passage, je rappelle que le Parlement européen vient d'adopter en commission une recommandation allant dans ce sens.

Cette citoyenneté reconnue par l'Assemblée nationale aurait été conforme à la conception moderne et actuelle de la place de l'enfant dans notre société, qui en fait un sujet de droit à part entière. Nous aurions ainsi répondu au vœu de ces jeunes qui sont français pour cette raison toute simple : ils n'ont pas de racine ailleurs. Il n'est pas d'autre « ailleurs », pour ces enfants, que la France.

En conclusion, madame la garde des sceaux, oui, ce texte renoue partiellement avec le droit du sol, mais partiellement seulement. Nous sommes convaincus qu'un nouvel effort pouvait être fait, devra être fait, pour rétablir l'égalité de tous devant la loi et refermer la boîte de Pandore des préjugés, voire d'autres idées bien plus nau-séabondes.

C'est pourquoi nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Monsieur le président, je ne souhaite pas reprendre tous les arguments qui ont été échangés ; chacun a fait valoir son point de vue.

Je vous ferai simplement remarquer, madame Catala, que nous n'avons pas rétabli le double droit du sol au profit des enfants d'Algériens pour la bonne raison que vous ne l'aviez pas supprimé dans la loi de 1993.

Mme Nicole Catala. Nous l'avions soumis à certaines conditions, que vous avez supprimées, notamment la résidence de cinq ans en France.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions modifiant le code civil

« Section 1

« Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française

« Art. 1^{er} A. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, les mots : "de deux ans" sont remplacés par les mots : "d'un an".

« II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : "de deux ans" sont remplacés par les mots : "d'un an". »

« Art. 1^{er}. – L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-7. – Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à la majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organisations et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, sont tenus d'informer le

public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1^{er} bis et 1^{er} ter. – Supprimés. »

« Art. 2. – L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-8. – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. »

« Art. 3. – L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-9. – Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

« Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

« Art. 4. – L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-10. – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »

« Art. 5. – L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-11. – L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans, réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »

« Art. 5 ter. – Supprimé. »

« Art. 6. – Le 7^o de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :

« 7^o L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n^o 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

« Art. 7. – I. – Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : "Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1," sont supprimés.

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »

« Art. 8 – L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – L'enfant mineur, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »

« Art. 9. – I. – Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article 21-9,” sont supprimés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »

« III. – Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : “, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9” sont supprimés.

« IV. – Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est supprimé. »

« Section 2

« Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française

« Art. 11. – Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : “des articles 21-7 et suivants” sont remplacés par les mots : “de l'article 21-11 ci-après”. »

« Art. 11 bis. – Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-25-1. – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

« Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. »

« Section 3

« Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française

« Art. 13 bis. – Supprimé. »

« Section 4

« Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française

Art. 14 A. – L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 20-4. – Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de réputation. »

« Art. 14 quater. – I. – Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : “, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride”.

« II. – Le 5° du même article est abrogé. »

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses et transitoires

« Art. 15 AA et 15 AB. – Supprimés. »

« Art. 15 AC. – Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, le mot : “subsidièrement” est supprimé. »

« Art. 15 A. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots : “après le 31 décembre 1993” sont supprimés.

« II. – A la fin du même alinéa, les mots : “, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans” sont supprimés. »

« Art. 15 B. – Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

« Art. 15 C. – Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« Art. 15. – I. – Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est supprimé.

« II. – L'article L. 16 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 16. – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

« Art. 15 bis. – Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain. »

« Art. 15 ter. – L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. – Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont elles étaient ressortissantes, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

« Art. 15 quater. – I. – Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :

« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées, dans les conditions fixées à l'article L. 114-4, par l'administration dans un délai de six mois. »

« Art. 16. – Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription. »

« Art. 17. – Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, acquièrent à cette date la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée. »

« Art. 18. – Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée, conservent le

bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi. »

« Art. 19. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil. »

« Art. 20. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. Jean-Michel Ferrand. Il faut recompter !

6

UTILISATION À TEMPS PARTIEL DE BIENS IMMOBILIERS

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (n°s 389, 694).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après les interventions du Gouvernement et, pour cinq minutes, du rapporteur, j'appellerai immédiatement les amendements et les articles auxquels ils se rapportent. Je donnerai, enfin, la parole à un orateur de chaque groupe, pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (1).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 11 février 1998 sur ce projet de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

au nom du Gouvernement a pour objet de transposer une directive du 26 octobre 1994 « concernant la protection des acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ».

Ce domaine est connu en France sous la dénomination d'origine de « multipropriété ».

Pour satisfaire aux exigences de la directive européenne, cette transposition aurait dû intervenir avant le 29 avril 1997. Certains membres de votre commission des lois se sont d'ailleurs étonnés du retard pris par la France. Le nouveau gouvernement, soucieux de respecter ses engagements européens, a remis le texte de loi à l'ordre du jour aussi rapidement que possible et le Sénat l'a adopté le 23 octobre dernier.

Pour transposer la directive, il fallait se poser tout d'abord la question de la nécessité de réglementer en eux-mêmes les contrats donnant la jouissance à temps partiel d'un bien immobilier, pour ensuite prévoir, au stade de leur formation, le dispositif protecteur du consommateur.

Première question : fallait-il réglementer le contrat ?

La directive réserve aux Etats la possibilité de réglementer la nature juridique du droit de jouissance et le contrat qui crée ou transfère ce droit. Il n'a cependant pas paru utile de légiférer de façon spécifique en ce qui concerne le contrat de base.

En effet, le débat sur le cadre juridique de la jouissance d'immeuble à temps partagé a eu lieu en France, où cette pratique est née, dans les années 70. Il a abouti à la création de la société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, par la loi du 6 janvier 1986.

Aujourd'hui, le support juridique de la jouissance d'immeuble à temps partagé qui peut reposer, notamment, sur cette société, sur un usufruit, un bail ou sur la forme anglo-saxonne plus récente du *club trustee* est diversifié et évolutif, comme le montre fort bien le rapport de votre commission des lois.

Cette souplesse est de nature à favoriser le développement et l'adaptation de ce secteur économique de l'immobilier destiné aux séjours de loisirs.

Il convient en conséquence de la préserver, compte tenu de ce que, par ailleurs, la forme juridique du contrat ne produit pas de difficultés particulières.

Il n'en est pas de même pour la protection du consommateur au moment de la formation du contrat.

Cette protection du consommateur est une nécessité car certains professionnels ont utilisé des techniques de commercialisation, parfois abusives, qui ont eu pour effet de surprendre le consentement de l'acquéreur. Ces techniques, souvent dénoncées aux pouvoirs publics par celles et ceux qui en ont été les malheureuses victimes, sont désormais bien connues. Ce sont, pour l'essentiel : le démarchage, l'organisation d'un séjour gratuit à l'étranger, le conditionnement psychologique et la précipitation.

La directive réagit de façon appropriée à ces pratiques par une réglementation de la conclusion du contrat assurant au consommateur et l'information et le temps de réflexion qui lui sont nécessaires pour s'engager en connaissance de cause.

Cette protection du consommateur justifie la pleine transposition de la directive et les prolongements que lui apporte le projet soumis à votre examen.

Ce projet intègre la réglementation du contrat de jouissance à temps partagé dans le code de la consommation, dont les règles générales viendront ainsi utilement renforcer le dispositif créé.

Il donne une définition large du contrat dont l'apparente complexité se justifie par le souci d'englober tous les montages contractuels utilisés.

Il vise, conformément à la directive, à assurer au consommateur une information suffisante et un délai de réflexion nécessaire à l'expression d'un consentement réellement éclairé et libre.

S'agissant de l'information, le projet, tout d'abord, reprend les éléments prévus par la directive, parfois d'ailleurs en les précisant. A cet égard votre commission propose d'apporter de judicieux ajouts, qu'il s'agisse de la description du bien, de son environnement ou de l'affiliation du professionnel à une bourse d'échange.

Ensuite, le projet donne au consommateur le droit d'exiger une offre de contracter rédigée dans une langue qui lui est familière : celle de l'Etat où il réside ou celle de l'Etat dont il est ressortissant.

S'agissant du temps de réflexion, le projet, s'inspirant d'autres contrats de consommation, comme le prêt ou le démarchage, prévoit un processus de formation en plusieurs étapes. Ainsi, l'offre envoyée ou remise au consommateur est maintenue pendant sept jours ; une fois signée par ce dernier, elle est adressée au professionnel par lettre recommandée avec avis de réception, et, à compter de cet envoi, le consommateur dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter.

En outre, sa liberté de rétractation est renforcée par l'interdiction faite au professionnel de réclamer ou de recevoir des avances pendant ce délai.

Enfin il s'agit d'une réglementation d'ordre public : le non-respect de la plupart de ses dispositions est donc sanctionné, sur le plan civil, par la nullité du contrat et, sur le plan pénal, par des peines d'amende.

De surcroît, le projet du Gouvernement va au-delà de la directive sur deux terrains : celui du droit international privé et celui des intermédiaires.

D'abord, le projet du Gouvernement prolonge la directive qui n'impose aux Etats membres d'assurer son application que lorsque le bien est situé sur l'un de leurs territoires.

Dans le respect des conventions internationales, il permet, dans certaines conditions, l'application de la directive en faveur des résidents communautaires, même lorsque le bien est situé en dehors de la Communauté et limite les clauses attributives de compétence.

Ensuite, afin d'assurer une protection homogène du consommateur, le projet étend l'application de la réglementation des intermédiaires de l'immobilier, issue de la loi dite Hoguet, à toutes les opérations d'entremise en matière de jouissance d'immeuble à temps partagé, quelle que soit la forme juridique du contrat.

Par ailleurs, le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a permis aux agents de voyages licenciés de pratiquer ces opérations, sous couvert de leur propre réglementation. Ceux-ci seront alors soumis à des conditions similaires à celles qu'impose la réglementation Hoguet. Ce rapprochement des réglementations vise, s'agissant de l'exercice de la même activité, à assurer une égalité de protection des consommateurs et une égalité de concurrence entre les professionnels, ce à quoi je suis très attaché.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser l'article 3 du texte. Répondant au vœu de votre commission, je veillerai, en ce qui me concerne, à ce qu'il intervienne rapidement.

Pour terminer, je tiens à remercier votre commission des lois, et spécialement son rapporteur, pour l'analyse très minutieuse qu'elle a faite de ce texte et pour les améliorations qu'elle lui a apportées. Le rapport particulièrement clair et complet de M. Darne contribuera, j'en suis convaincue, à la bonne compréhension de cette réglementation et, ce faisant, à sa correcte application. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour cinq minutes.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame le ministre, mes chers collègues, nous examinons, après le Sénat qui l'a adopté en première lecture le 23 octobre 1997, le projet de loi portant transposition de la directive du 26 octobre 1994 concernant « la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ».

Cette formule paraît particulièrement complexe ; elle l'est volontairement afin de permettre à la loi de s'appliquer à toutes les formes de contrats, qui sont très divers, les professionnels étant imaginatifs en la matière.

Ces mécanismes ont été mis au point par les professionnels pour promouvoir la multipropriété, c'est-à-dire la jouissance à temps partagé d'un bien immobilier, formule que chacun connaît.

Les consommateurs ont été nombreux à être séduits il y a vingt-cinq ans par une formule qui a permis à des groupes immobiliers de rentabiliser des investissements immobiliers touristiques, dans laquelle ils ont perçu la possibilité de disposer de lieux de vacances pour un investissement modeste. Toutefois, à l'engouement des premières années, a succédé une longue période de déclin, au point que, entre 1992 et 1994, seulement 7 500 semaines ont été vendues en France.

Les raisons de cette forte diminution sont à chercher certes dans une situation économique générale médiocre, mais surtout dans les difficultés qu'ont rencontrées les acquéreurs. Tout d'abord, les charges locatives ont souvent augmenté de façon tellement importante que la comparaison entre une semaine à l'hôtel ou une semaine de location classique pouvait faire regretter aux acquéreurs l'acquisition. Le montant des charges est souvent attractif au départ, mais augmente très vite par la suite.

Le deuxième point qui a posé difficulté et dissuadé les acquéreurs, c'est la faiblesse du second marché, c'est-à-dire la difficulté à revendre le droit de jouissance acquis : la revente se traduisait par des décotes considérables par rapport à l'investissement initial, qui peuvent encore atteindre 30 à 80 p. 100.

Ces difficultés ont été d'autant plus mal ressenties par les acquéreurs que les contrats ont été souscrits dans des conditions difficiles, parfois douteuses, certains professionnels n'hésitant pas à obtenir un accord à l'arraché. Quoi qu'il en soit, on avait laissé espérer aux acheteurs des gains, une bonne affaire qui ne s'est pas avérée par la suite.

Autant de facteurs qui expliquent le déclin d'une formule pourtant relancée par de nouveaux montages créés pour la plupart dans des pays anglo-saxons, Etats-Unis et Grande-Bretagne, plus marqués par une approche touristique que par une approche strictement immobilière. Leur caractéristique est d'avoir prévu au centre du dispo-

sitif le principe de l'adhésion de la résidence à une bourse d'échanges permettant aux acquéreurs d'échanger une semaine de vacances ici contre une ou plusieurs semaines, possession d'un autre détenteur, ailleurs, en France ou à l'étranger.

Le secteur a ainsi nettement progressé pour atteindre dans le monde 4 145 résidences en 1994. Et il concernait 3 millions de ménages. Mais cette croissance ne s'est pas vérifiée en France, qui n'occupe toujours qu'une place très marginale. Cette faiblesse s'explique évidemment par les déconvenues et la mauvaise image que j'expliquais plus haut, mais peut-être aussi par des raisons juridiques : en l'absence de directive européenne, notre législation reste l'une des plus contraignantes, la commercialisation n'étant autorisée qu'aux seuls agents immobiliers dont la profession est réglementée. Notre retard s'explique sans doute aussi par des raisons culturelles : l'attachement de nos concitoyens à la pierre demeure une réalité.

Prenant conscience de l'insuffisante protection des consommateurs dans de trop nombreux pays européens, alors qu'il s'agit d'un marché naturellement international, le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté la directive le 26 octobre 1994, qui s'inspire d'ailleurs, sur plusieurs points importants, de la loi française.

Cette directive ne pose pas de gros problèmes de transposition dans le droit français. Du reste, Mme le garde des sceaux l'a indiqué, celle-ci aurait dû avoir lieu avant la fin du mois d'avril 1997. Notre retard est difficilement excusable : on avait largement le temps de procéder à l'adoption de ces textes entre 1994, date de l'adoption de la directive, et la dissolution.

Mme Michèle Alliot-Marie. Depuis un an aussi, *a fortiori !*

M. Jacky Darne, rapporteur. Mais justement, depuis un an, le travail a bien avancé. Le Sénat a adopté le 23 octobre le projet de loi, préparé du reste par l'ancien gouvernement.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Je vous demande deux ou trois minutes supplémentaires, monsieur le président.

M. le président. A partir de cinq, cela fait beaucoup !

M. Jacky Darne, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président. *(Sourires.)*

L'article 1^{er} correspond à la transposition de la directive. Celle-ci garantit la protection du consommateur en précisant les conditions dans lesquelles doit être rédigé le contrat, en particulier le contenu de l'offre présentée à l'acheteur.

Cette énumération est bien sûr source de contraintes pour les professionnels et certains d'eux ont pu les trouver excessives. Mais c'est aussi un atout pour la commercialisation : la description précise du produit vendu permettra au consommateur de contracter en toute connaissance de cause et sans regretter son achat par la suite. L'image du secteur ne pourra que s'améliorer et le marché se développer. Je proposerai dans les amendements quelques compléments qui, sans alourdir à l'excès les contraintes des professionnels, permettront de répondre encore mieux à l'attente des consommateurs.

L'article 2 traite des pouvoirs de contrôle et d'enquête des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

L'article 3 n'est pas directement lié à l'application de la directive. Il avait pour objet premier de faire entrer les contrats de jouissance à temps partagé dans le cadre de la

loi Hoguet du 2 janvier 1970, mais, avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a très opportunément complété le dispositif en prévoyant l'ouverture de l'activité du temps partagé aux agents de voyage. Cet ajout positif permet de relancer le marché par l'entrée de nouveaux intermédiaires. Pour autant, tous les professionnels de l'immobilier ou du tourisme doivent être soumis aux mêmes contraintes, comme le précise le paragraphe III de l'article. Certaines disparités subsistent en particulier dans le montant de la garantie minimale financière affectée au remboursement des fonds, fixé par décret. Il importe, madame le garde des sceaux, mais vous m'avez entendu, que la question de l'alignement des seuils soit réglée par décret le plus vite possible, afin d'éviter les dissensions entre professionnels.

La commission des lois a adopté ce texte en le complétant par quelques amendements. Je souhaite qu'il aboutisse à une réelle moralisation de ce secteur, lui permettant de se développer et à nos concitoyens d'avoir recours à une forme juridique intéressante offrant à un plus grand nombre l'accès aux vacances dans des conditions financièrement compatibles avec leurs revenus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est ajouté au chapitre « I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé

« Art. L. 121-60. – Est soumis aux dispositions de la présente section tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, par périodes déterminées ou déterminables, pour au moins trois années ou pour une durée indéterminée.

« Est soumis aux dispositions de la présente section le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« Art. L. 121-61. – L'offre de contracter est établie par écrit et indique :

« 1° L'identité et le domicile du professionnel ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège ; s'il y a lieu, ceux du propriétaire des locaux et de l'intermédiaire, ainsi que le lien juridique existant entre eux ;

« 2° La désignation précise du ou des locaux ou les éléments permettant de les déterminer et, si l'immeuble est en construction, les indications essentielles relatives aux délais d'exécution des travaux, au raccordement aux divers réseaux, aux garanties d'achèvement ou de remboursement en cas de non-achèvement et au permis de construire ;

« 3° Les indications essentielles relatives à l'administration de l'immeuble ;

« 4° L'objet du contrat, la nature juridique du droit au titre duquel le consommateur jouira des locaux, la durée de ce droit, sa date de prise d'effet et les principales conditions légales de son exercice avec l'indication éventuelle de celles qui restent à remplir ;

« 5° La date limite et les conditions de réalisation de l'acte définitif si l'offre tend à la formation d'un avant-contrat ;

« 6° La durée et la fréquence de la période unitaire de jouissance ;

« 7° Les dates d'occupation ou, le cas échéant, leurs modalités de fixation ainsi que les modalités de détermination des locaux occupés ;

« 8° Les installations et équipements communs mis à la disposition du consommateur et les services fournis, à titre accessoire, ainsi que leur prestataire, les conditions d'accès à ces équipements et installations et une estimation du coût de cet accès pour le consommateur ;

« 9° Le prix initial et le montant détaillé de toutes les sommes dues périodiquement, ou leurs éléments de détermination, ainsi que les frais ; pour les impôts, taxes et redevances obligatoires, ces indications sont données à la date de l'offre ;

« 10° Le mode de paiement du prix et, le cas échéant, le recours à un crédit quelle qu'en soit la forme ;

« 11° Le cas échéant, l'affiliation du professionnel à une bourse d'échanges et la possibilité offerte au consommateur d'y adhérer, ainsi que les conditions et effets essentiels de cette affiliation et de cette adhésion ;

« 12° La mention du caractère limitatif de l'énumération des frais, charges ou obligations de nature contractuelle.

« L'offre est signée par le vendeur. Elle indique sa date et son lieu d'émission.

« Art. L. 121-62. – L'offre reproduit en caractères très apparents les dispositions des articles L. 121-63 à L. 121-67.

« Art. L. 121-63. – L'offre, complétée par la mention de l'identité et du domicile du consommateur, est remise ou envoyée à ce dernier en deux exemplaires, dont l'un, qui lui est réservé, comporte un coupon détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation prévue à l'article L. 121-64.

« L'offre est maintenue pendant un délai de sept jours au moins à compter de sa réception par le consommateur. La preuve de la date de réception incombe au professionnel.

« Art. L. 121-64. – L'acceptation de l'offre résulte de sa signature par le consommateur, précédée de la mention manuscrite de la date et du lieu, suivie de son envoi au professionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date d'envoi.

« Dans les mêmes formes, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

« Art. L. 121-64-1. – Les délais prévus par les articles L. 121-63 et L. 121-64 qui expireraient un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« *Art. L. 121-65.* – Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-64, nul ne peut exiger ou recevoir du consommateur, directement ou indirectement, aucun versement ou engagement de versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

« *Art. L. 121-66.* – Lorsqu'il est financé par un prêt consenti par une personne physique ou morale effectuant de manière habituelle des opérations de crédit et porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de ce prêt.

« L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation prévue à l'article L. 121-64 emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

« *Art. L. 121-67.* – Lorsque le consommateur réside en France ou lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire français, l'offre est rédigée en langue française.

« L'offre est en outre rédigée, au choix du consommateur, dans la langue ou l'une des langues de l'Etat membre dans lequel il réside ou dont il est ressortissant, parmi les langues officielles de la Communauté européenne.

« Lorsqu'en application des alinéas qui précèdent l'offre est rédigée en deux langues, le consommateur signe, à son choix, l'une ou l'autre version.

« Lorsque le bien ou l'un des biens est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne que la France et que le contrat n'est pas rédigé dans la langue de cet Etat en application du présent article, une traduction conforme dans cette langue est remise au consommateur.

« *Art. L. 121-68.* – Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats visé à l'article L. 121-60 indique la possibilité d'obtenir le texte des offres proposées ainsi que l'adresse du lieu où il peut être retiré.

« *Art. L. 121-69.* – Est puni de 100 000 F d'amende le fait :

« 1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats visés à l'article L. 121-60 sans que cette offre soit établie par écrit, contienne les mentions énumérées à l'article L. 121-61 et reproduise en caractères très apparents les dispositions des articles L. 121-63 à L. 121-67 ;

« 2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son propre compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 121-68.

« *Art. L. 121-69-1.* – Est puni de 200 000 F d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-64.

« *Art. L. 121-69-2.* – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 121-69 et L. 121-69-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« *Art. L. 121-70.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 121-71.* – Est réputée non écrite toute clause qui attribue compétence à une juridiction d'un Etat non partie à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

et à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsque le consommateur a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un Etat partie à ces conventions.

« *Art. L. 121-72.* – Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas des règles conformes à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions mises en vigueur, pour respecter ladite directive, par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente section.

« *Art. L. 121-73.* – Lorsque le bien ou l'un des biens n'est pas situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé, quelle que soit la loi applicable, de la protection que lui assurent les dispositions impératives prises par cet Etat en application de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers :

« – si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle du consommateur,

« – si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion dudit contrat,

« – si le contrat a été conclu dans un Etat où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le professionnel pour l'inciter à contracter.

« *Art. L. 121-74.* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. Le non-respect des dispositions prévues aux articles L. 121-61, L. 121-62, au premier alinéa de l'article L. 121-63 et aux articles L. 121-64 et L. 121-67 est sanctionné par la nullité du contrat. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 121-61 du code de la consommation, substituer au mot : "précise", les mots : "et le descriptif précis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser la nature du produit – lieu de villégiature et semaines de vacances – proposé au consommateur. La formulation telle qu'adoptée par le Sénat ne rend pas obligatoire une description complète du bien acheté. L'ajout des mots « descriptif précis » renforce et précise la notion de désignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article L. 121-61 du code de la consommation, après les mots : "des locaux", insérer les mots : "et de leur environnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à préciser la description de l'environnement des locaux offerts à l'achat. Un lieu de vacances ne se résume pas aux aménagements collectifs d'une résidence ni aux caractéristiques du logement : c'est aussi tout son environnement, qu'il s'agisse des accès routiers ou des services disponibles aux alentours.

Cette précision permettra aux consommateurs de mieux connaître l'environnement de leur acquisition. N'oublions pas que, fréquemment, il n'est pas prévu de visite immédiate des lieux, notamment lorsqu'il s'agit de programmes en construction. Cette indication n'en est que plus précieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Une description précise de l'environnement du bien que l'on achète est très utile. Le Gouvernement est donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du dixième alinéa (9°) du texte proposé par l'article L. 121-61 du code de la consommation, substituer aux mots : "le prix initial et", les mots : "le prix initial". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article L. 121-61 du code de la consommation, après le mot : "détermination", insérer les mots : "et leur mode d'évolution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement vise à répondre à une des préoccupations que j'ai exposées tout à l'heure, sur l'évolution des charges des résidences. Si le montant initial est souvent indiqué, celles-ci peuvent subir par la suite des augmentations, parfois très fortes. Il convient donc d'indiquer dès le départ quel sera le mode et les critères d'évolution des charges. Le professionnel sera incité à les décrire le plus précisément possible.

Sur ce point également, madame le garde des sceaux, il serait bon que le Gouvernement, puisse, au moment de la rédaction du décret, aller plus loin dans la précision. La question du partage des charges locatives entre le propriétaire et le locataire ne se limite pas aux résidences à temps partagé ; c'est un problème d'ordre général. La loi de 1986 ne prévoyait pas de décret sur ce point spécifique, mais le flou sur la répartition des charges dans de

nombreux secteurs est tel qu'une précision serait très utile. Pour l'heure, nous nous bornons à souhaiter que le professionnel indique comment celles-ci seront appelées à évoluer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Il est effectivement utile de prévoir, outre leur niveau initial, l'évolution des charges. Le Gouvernement est donc très favorable à cet amendement et prendra naturellement toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour que les précisions utiles soient apportées.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Nous ne pouvons pas déposer d'un amendement, mais je veux rappeler que les budgets des charges sont votés chaque année par l'assemblée générale des copropriétaires, souveraine en la matière. Le droit commun s'applique ; on ne peut donc pas préjuger des décisions de l'assemblée générale. La loi de 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé fait déjà obligation au vendeur de fournir le bilan du dernier exercice ainsi que le montant du dernier appel de charges. Cette information paraît suffisante. Pourquoi ajouter des contraintes supplémentaires aux normes déjà fixées par la directive européenne ? Toutes les précisions utiles sont déjà données dans le contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Certains professionnels mentionnent déjà l'évolution prévisible des charges et sont donc parfaitement capables de développer l'information. Par ailleurs, on ne saurait comparer la détermination des charges dans une copropriété classique, où celles-ci sont approuvées chaque année en assemblée générale, et dans ces résidences aux caractéristiques particulières, où l'on ne possède qu'un droit de jouissance. En fait, entre le gestionnaire d'un équipement dont la préoccupation première reste de réaliser les travaux ou investissements propres à faciliter les échanges, et les milliers de personnes qui ne possèdent qu'un droit de jouissance d'une semaine ou de quinze jours, le rapport de force est très déséquilibré. Dans une copropriété avec assemblée générale, les relations sont parfois difficiles ; dans le cas présent, cela devient particulièrement compliqué. Il est donc indispensable d'indiquer comment pourront évoluer les charges. On les a vues parfois multipliées par quatre ou cinq, ce qui a causé un tort considérable à ce secteur dans le passé. Près d'un tiers des plaintes reçues par l'union fédérale des consommateurs ont trait à une évolution excessive de charges.

Si nous voulons donner une chance à la commercialisation de ces produits, il faut absolument que les professionnels indiquent non pas ce que seront les charges dans le futur, mais quels seront en gros les types de charges et leur rythme d'évolution. Il faut éviter que des dépenses situées à la limite du locatif et de l'investissement soient pour ainsi dire imposés à des acheteurs de semaines, incapables de les assumer financièrement.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je partage les inquiétudes de notre collègue Deprez, même si je comprends la réponse du rapporteur. Je ne prendrai qu'un exemple : dans les charges sont répercutés, entre autres, les impôts locaux et la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères. Comment pouvez-vous déterminer par la loi le mode d'évolution de ces contributions votées par une assemblée locale ou un conseil municipal et susceptibles, elles aussi, d'évolutions parfois considérables ?

Je crains fort que, à vouloir perfectionner davantage le texte, vous ne rendiez ce mode d'acquisition si contraignant et dissuasif qu'il en devienne incapable de se développer. Ce qui serait jouer contre l'intérêt du tourisme dans notre pays, d'autant que cette formule est très appréciée des étrangers.

Aussi, monsieur le rapporteur, pour atténuer quelque peu les inconvénients que je viens d'évoquer, je vous suggère d'ajouter dans votre amendement le mot « prévisible » : ainsi le professionnel sera tenu d'informer le consommateur sur le mode d'évolution des charges, mais seulement pour autant qu'on puisse le prévoir. On est, par exemple, dans l'incapacité de prévoir le vote d'un conseil municipal sur les impôts locaux dans les années suivantes.

M. le président. En d'autres termes, monsieur Carrez, vous déposez un sous-amendement.

M. Gilles Carrez. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement, n° 15, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 4 par le mot : "prévisible". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacky Darne, rapporteur. La formulation : « leur mode d'évolution » comporte déjà un élément d'approximation...

M. Gilles Carrez. On ne fait pas une loi avec des approximations.

M. Jacky Darne, rapporteur. ... et le cas des impôts est pris en compte, puisqu'il est bien proposé dans la suite du 9° du texte proposé par l'article L. 121-61 : « Pour les impôts, taxes et redevances obligatoires, ces indications sont données à la date de l'offre ». On ne va pas demander au professionnel, cela va de soi, de savoir quel sera le montant de la taxe d'habitation dans vingt-trois ans ; il suffit que l'acheteur sache que les impôts seront répercutés dans les charges. Le problème ne se pose donc pas à ce niveau, mais bien à celui des investissements, travaux de modernisation, adjonction de nouveaux services ou de personnel de surveillance supplémentaires, en d'autres termes des actions prises à l'initiative du gestionnaire de l'équipement, sans rapport avec les charges au sens le plus évident comme le chauffage, l'eau ou les impôts.

Cela dit, nous ne nous opposerons pas au sous-amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 15.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du douzième alinéa (11°) du texte proposé pour l'article L. 121-61 du code de la consommation, substituer aux mots : "Le cas échéant, l'affiliation", les mots : "L'affiliation ou la non-affiliation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'évolution de ce marché consistant de plus en plus à vendre non un droit de jouissance immobilier, mais des semaines de vacances ici

ou là, par le jeu d'une bourse d'échange, l'affiliation à un réseau de bourses d'échange devient un élément décisif dans la décision de l'acquéreur.

Le texte se borne à obliger le professionnel à indiquer s'il est affilié à une bourse d'échange. Il nous paraît tout aussi important de mentionner explicitement qu'il ne l'est pas. Le consommateur saura ainsi s'il aura les plus grandes difficultés à échanger ses semaines contre des vacances à un autre endroit. A l'inverse, le simple silence ne suffira pas à appeler son attention sur ce point déterminant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (11°) du texte proposé pour l'article L. 121-61 du code de la consommation, après le mot : "conditions", insérer les mots : ", en particulier financières,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Pour adhérer à une bourse d'échange, il est souvent demandé au consommateur d'acquiescer un droit fixe. C'est dire que ce qui est déterminant dans les conditions de l'échange, ce sont bien les conditions « financières ». Or il nous a paru que l'alinéa en question est à cet égard trop imprécis et qu'il était bon d'en faire état expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-61 du code de la consommation, substituer au mot : "vendeur" le mot : "professionnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de cohérence. Le Sénat a oublié, dans cet alinéa, de substituer le mot de « professionnel » à celui de « vendeur », comme il l'avait fait dans le reste du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-63 du code de la consommation par la phrase suivante : "Ce coupon rappelle la mention de l'identité et du domicile ou du siège du professionnel." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Pour faciliter l'expression de la volonté du consommateur, il est prévu que l'offre soit accompagnée d'un coupon qu'il lui suffit, pour se

rétracter, de détacher et d'adresser au professionnel. Mais il peut y avoir hésitation sur le destinataire parce que plusieurs professionnels peuvent intervenir dans ces opérations. Notre amendement vise à préciser que le coupon doit comporter la mention de l'identité et du domicile ou du siège du professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Ces précisions me paraissent, en effet, très utiles pour la bonne information du consommateur. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-64 du code de la consommation, après les mots : "réception ou", insérer les mots : ", à défaut, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Nombre de professionnels ont estimé qu'exiger que l'acceptation de l'offre soit envoyée par lettre recommandée était excessif. Les consommateurs, au contraire – et les entretiens que nous avons eus avec eux préalablement au débat en commission l'ont montré – sont très attachés à cette formule. En effet, dans la négociation, ils se retrouvaient souvent seuls face à un professionnel, parfois dans un lieu géographique éloigné, et soumis de ce fait à une pression psychologique qui ne leur permettait pas d'exprimer sereinement leur acceptation.

Au surplus, cette exigence, aujourd'hui, dans une société comme la nôtre, n'est pas démesurée.

Nous avons donc maintenu le texte du projet de loi initial, d'ailleurs validé par le Sénat sans remarque particulière.

Et comme dans certains pays européens la lettre recommandée n'existe pas – je vous rappelle qu'il s'agit-là de l'application d'une directive, et que le marché est international –, l'amendement n° 9 tend à autoriser le consommateur à utiliser, dans ce cas, tout procédé équivalent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Pourquoi ajouter des contraintes à une signature qui, à elle seule, assure l'authenticité du contrat ? Est-ce à dire que la signature n'a plus de valeur ? Dans ce cas, il ne peut plus y avoir de contrat ! C'est une bien fâcheuse tendance que de vouloir insérer dans la loi ce qui doit l'être dans les contrats, ce n'est pas la première fois que nous le faisons remarquer dans cet hémicycle.

Le contrat, qui est la loi entre les parties, a une valeur et sa signature engage le contractant. Si l'on considère que la signature n'engage pas le contractant, il n'y a plus de loi entre les parties !

Vous-même reconnaissez, monsieur le rapporteur, que vous vous engagez dans une impasse puisque vous êtes obligé de dire que la lettre recommandée est la règle et

les autres procédés l'exception. Quelle valeur juridique donner à une telle explication ? Or les textes législatifs doivent avoir une valeur juridique. Ils ne doivent pas être interprétables et risquer de générer des contentieux.

Dès lors qu'il y a une signature, nul besoin d'une lettre recommandée, d'autant que la Communauté européenne nous demande – mais nous le voulions aussi – de réserver au signataire un délai de dix jours pour pouvoir se rétracter.

En outre, comment faire courir un délai à partir de l'envoi d'une lettre recommandée ? Cela voudrait dire – encore ! – que la signature n'a pas de valeur !

Par conséquent, nous ne pourrions pas voter le texte en l'état, d'autant que la directive de la Communauté européenne n'exigeait pas une disposition qui ne peut que contrecarrer le développement d'un marché, dont l'intérêt économique et social est incontestable pour l'activité touristique, qui doit de plus en plus s'étaler sur toute l'année, ce qui suppose que les immeubles soient occupés le plus de temps possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Les représentants des notaires, qui sont très soucieux de protéger les consommateurs, recommandaient plutôt, pour valider ces opérations, un acte authentique. Le coût de celui-ci nous paraît démesuré par rapport à la protection souhaitée ; la lettre recommandée est un moyen plus simple de nature à donner toutes garanties. Voilà pourquoi nous nous y sommes ralliés. Cela dit, on pourrait envisager d'accepter un sous-amendement, que vous proposeriez, pour que ces transactions fassent l'objet d'actes authentiques... Je plaisante, naturellement, madame le ministre !

Par définition, le droit de la consommation cherche à équilibrer la relation entre le consommateur et le professionnel. Il est donc forcément dérogatoire. Et une lettre recommandée, ce n'est pas le bout du monde !

En outre, en tant que professionnel, je suis persuadé – entre nous, ne le pensez-vous pas aussi, monsieur Deprez ? – que ce dispositif va grandement réduire le nombre des rétractations ? Après avoir donné une signature, sinon sur un coin de table, du moins au cours d'un face-à-face psychologiquement délicat où, je le répète, le consommateur est perdant, celui-ci, puisqu'il dispose d'un délai de dix jours, ne peut qu'être tenté de réfléchir, puis de se rétracter. Je vous fais le pari qu'en lui donnant la possibilité d'exprimer son accord par lettre recommandée, nous allons faire baisser le taux de rétractation. Il s'agit, en réalité, d'une façon économique de gérer cette relation contractuelle.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Fils et frère de notaires, je ne saurais contredire leur point de vue, qui est de bon sens, à savoir que l'acte authentique a plus de valeur qu'une lettre recommandée.

Mais nous nous plaçons sur le plan du développement économique, nécessaire pour assurer l'équilibre de la vie sociale de bien des régions et pour créer des emplois. Nous risquons de nous mettre en position d'infériorité par rapport à d'autres pays européens et d'encourager les investisseurs à investir ailleurs qu'en France. C'est d'ailleurs ce que confirment les courriers que nous avons reçus.

Je vous mets en garde contre cette mesure supplémentaire, d'autant plus qu'une disposition protège déjà les consommateurs : c'est précisément le délai de dix jours, proposé par la Commission européenne pour la rétractation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a représenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-66 du code de la consommation, substituer aux mots : "prêt consenti par une personne physique ou morale effectuant de manière habituelle des opérations de crédit et" le mot : "crédit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit simplement de moderniser cet article du code de la consommation. Aujourd'hui, on utilise plutôt le terme de « crédit » que celui de « prêt consenti ». Cette formulation présente aussi l'avantage de viser toute forme de crédit, qu'il soit consenti par un professionnel ou non.

M. le président. Peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur, défendre dès maintenant votre amendement, n° 11, qui est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-66 du code de la consommation, substituer au mot : "prêt" le mot : "crédit". »

M. Jacky Darne, rapporteur. C'est une excellente idée, monsieur le président, puisque ce n'est qu'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Il est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-66 du code de la consommation, après le mot : "crédit", insérer les mots : "affecté au financement du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter la résiliation du crédit, consécutive à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation, au seul crédit affecté, naturellement, au financement du contrat de jouissance d'immeubles à temps partagé. Cela me paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-69 du code de la consommation, substituer à la somme : "100 000 F" la somme : "200 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. C'est un amendement « bâton », puisqu'il consiste à punir plus sévèrement que ne l'a prévu le Sénat ceux qui ne respecteraient pas les dispositions du présent texte sur les conditions de l'offre ou qui diffuseraient des publicités non conformes.

Le Sénat avait ramené l'amende de 200 000 francs, prévue dans le projet initial, à 100 000 francs, somme qui paraît dérisoire, s'agissant de professionnels. Il est normal de revenir au montant de 200 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que le montant de 100 000 francs, tout compte fait, serait suffisant. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme Michèle Alliot-Marie et M. Jean-Luc Warsmann. Le Gouvernement devrait remercier l'opposition de son soutien !

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-69-1 du code de la consommation, substituer à la somme : "200 000 F", la somme : "300 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. De la même façon, il s'agit de porter la sanction de 200 000 francs à 300 000 francs lorsque le professionnel, contrairement aux dispositions de ce texte, exige ou reçoit du consommateur une somme d'argent avant l'expiration du délai de rétractation. En effet, l'encaissement d'argent rend beaucoup plus difficile la rétractation. Il convient donc de punir plus sévèrement – mais 300 000 francs restent une somme raisonnable – le professionnel qui, à tort, demanderait de l'argent aux acquéreurs potentiels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Là encore, j'estime que le montant de l'amende retenu par le Sénat est suffisant. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je m'oppose à l'amendement n° 14. L'Assemblée nationale ferait bien, en l'occurrence, de partager la sagesse du Sénat ! Cessons d'en rajouter sans cesse ! Conservons la juste mesure ! Comme le propose, d'ailleurs, Mme le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Certains avaient même envisagé des peines d'emprisonnement... On n'en est pas là, bien sûr, mais n'oubliez pas, monsieur Deprez, que ce sont souvent des organismes internationaux qui interviennent sur des marchés français.

Mme Michèle Alliot-Marie. *A fortiori* : 200 000 francs ou 300 000 francs, ça leur est égal !

M. Jacky Darne, rapporteur. Certes ! Pour eux, 300 000 francs, ce n'est guère plus !

Mme Michèle Alliot-Marie. Si ce sont des organismes internationaux, 300 000 francs, ce n'est pas assez, et si ce sont de petits professionnels, c'est excessif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme Michèle Alliot-Marie. Heureusement que l'opposition est là, madame le garde des sceaux !

M. Jean-Luc Warsmann. Vivement qu'elle redevienne majoritaire !

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. Les articles 2 et 3 ne font pas l'objet d'amendements.

J'en donne lecture :

Art. 2. – Le 1^o du I de l'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 1^o Les articles L. 121-69, L. 121-69-1, L. 121-69-2, L. 122-6 et L. 122-7. »

Art. 3. – I. – L'article 1^{er} de la loi n^o 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. »

« II. – L'article 2 de la loi n^o 70-9 du 2 janvier 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux titulaires d'une licence d'agent de voyages, en vertu de la loi n^o 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, pour la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. »

« III. – Après l'article 4 de la loi n^o 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – Les titulaires d'une licence d'agent de voyages peuvent toutefois conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

« Ils peuvent également prêter leur concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.

« Pour se livrer à cette dernière activité, ils justifient spécialement, dans les conditions prévues par la présente loi, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n^o 92-645 du 13 juillet 1992 précitée, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages qui prête son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles

L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article 4-1. »

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Explications de vote

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Les députés membres du groupe socialiste de la commission des lois ont été particulièrement intéressés par ce texte, non pas qu'il soit primordial pour la vie de la nation mais parce qu'il pose quelques principes de base pour l'acquisition de biens immobiliers : bonne description du bien, transparence de la négociation financière, engagement honnête du vendeur et de l'acquéreur, amélioration des règles d'utilisation.

Cet usage de biens immobiliers à but touristique doit devenir, ou redevenir, dans notre pays ce qu'il est ailleurs : une façon intelligente d'utiliser les biens immobiliers de loisirs. La protection du consommateur, de l'utilisateur, que nous propose ce texte, constitue un grand progrès. Aussi les députés socialistes le voteront-ils.

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'ai déjà présenté l'essentiel des observations que je pensais faire dans mon explication de vote au nom du groupe UDF. Je voudrais toutefois ajouter un point qui me paraît important.

Nous nous situons sur le terrain de l'économie touristique et nous entendons ajouter, à ceux qui existent déjà, un moyen de développer les hébergements à vocation touristique qui, bien souvent, ne sont pas rentables faute d'être suffisamment occupés sur l'année.

Des rapports, qui ont connu, en leur temps, une certaine popularité, avaient dénoncé le gâchis que constituait la construction de résidences à vocation touristique inhabitées une partie de l'année. C'est encore plus choquant aujourd'hui où l'on manque de logements, et cela a suscité d'ailleurs, dans certaines régions de France, des mouvements de révolte. Comment admettre que des logements restent vacants alors que des gens sont sans abri ?

La loi contre l'exclusion vient à point pour appuyer mes dires.

Pensons donc à la nécessité d'investir. Nous sommes dans la compétition économique que nous vivons dans tous les domaines.

J'ai ainsi reçu une lettre du président d'un groupe international qui investit dans l'hébergement touristique à temps partagé. Selon lui, si certaines dispositions proposées par le rapporteur demeurent, la France deviendra un pays où le *timeshare* pourra difficilement se développer, alors qu'ils étaient prêts à y apporter leur notoriété et leur expérience. Je ne vous donne pas le nom du groupe mais il mérite le respect et verrait se dérouler des tapis rouges comme on en a vu se dérouler lors de l'accueil de Toyota à Valenciennes. Pour les groupes investisseurs spécialisés dans l'économie touristique, le temps partagé est un complément de l'hôtellerie. Si les dispositions sont trop contraignantes en France, certains d'entre eux vont reconsidérer leur implantation. On nous laisse entendre que cela pourrait remettre en question la construction de 200 unités proches de la région parisienne, pour un coût

d'environ 200 millions, ce qui devait permettre la création d'environ 125 emplois, et l'arrivée de toute une clientèle internationale. Nous devons, en effet, jouer la clientèle internationale à tous égards, au profit des régions de France.

Un formalisme excessif risque de pénaliser grandement les associés désirant revendre leurs parts sociales alors que le marché de la revente est déjà difficile.

La suppression de telles exigences aurait été souhaitable.

Je n'insiste pas davantage, mais, madame le ministre, il faudrait que les textes réglementaires atténuent ces contraintes pour que la France, qui a une vocation première dans le domaine de l'économie touristique et qui peut devenir l'un des tout premiers terrains de l'économie touristique pluri-saisonnaire, à l'année, reste en pointe et ne soit pas handicapée par rapport à certains pays qui feraient peser moins de contraintes sur les investissements tout en respectant l'esprit de protection du consommateur voulu par la directive de la Communauté européenne.

M. le président. Pour le groupe RPR, la parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Le projet de loi qui nous est soumis relève essentiellement du droit de la consommation. Il a pour but de protéger le consommateur par une information obligatoire, qui éclaire son consentement et, loin de constituer un frein économique au développement du temps partagé, il devrait le relancer, à condition, bien entendu, que des amendements excessifs ne rendent pas la formule dissuasive.

Il est indispensable que cette formule redémarre, et une bonne protection du consommateur en est la meilleure condition, d'autant que, après avoir connu un essor significatif en France, la multipropriété a subi une désaffection en raison de pratiques commerciales douteuses ayant provoqué des spoliations, notamment en raison dans des opérations montées à l'étranger.

La protection du consommateur prévue dans le présent projet de loi s'articule autour de plusieurs dispositions.

Pour permettre un niveau de protection élevé du consommateur, la directive elle-même englobe toutes les catégories de contrats de jouissance d'immeubles à temps partagé.

Le contrat doit contenir des mentions obligatoires sous peine de nullité, afin d'informer le plus complètement possible le consommateur sur les caractéristiques du bien dont il va acquérir la jouissance à temps partagé.

Enfin, le projet de loi contient une disposition qui permettra une protection du consommateur quel que soit le pays où le bien dont il a acquis la jouissance est situé.

La directive poursuit un second objectif, qui est de réduire les disparités entre les législations des Etats membres de la Communauté européenne, en créant un socle de règles communes en matière de contrats. Notre pays a été précurseur en Europe en mettant en place une législation spécifique du temps partagé très protectrice du consommateur. Mais cela explique en partie le peu de succès qu'a connu la formule dans notre pays, les professionnels préférant investir dans des pays sans réglementation spécifique. Il faut avoir cela présent à l'esprit lorsque l'on propose des amendements qui durcissent encore le système.

Hormis le Portugal et la Grèce, qui ont adopté une législation comparable à la nôtre, les autres pays de la Communauté, dans lesquels cette formule a d'ailleurs

connu un grand développement, n'ont pas jugé utile d'en réglementer la pratique, et c'est à la suite de la recrudescence des plaintes, notamment dans ces pays, que cette directive a été élaborée.

Il faut souhaiter que, malgré tout, la formule du temps partagé connaisse, en France, un développement comparable à celui que l'on constate dans les autres pays. L'adoption de ce projet de loi le permettra, même s'il est à nos yeux, en raison des amendements qui ont été adoptés, un peu trop dissuasif, un peu trop contraignant. C'est important dans un pays comme le nôtre, où l'industrie touristique a un rôle essentiel. On ne rappellera jamais assez que c'est le premier poste dans notre balance commerciale.

Pour toutes ces raisons, notamment notre souci d'encourager le tourisme et la création d'emplois liés au tourisme, et en dépit d'amendements intempestifs, le groupe RPR est favorable à l'adoption de ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

VALIDATION DE CERTAINES ADMISSIONS A L'EXAMEN D'ENTRÉE A UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats (n° 380, 726).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je me réjouis tout d'abord de l'adoption sans modification par votre commission des lois de la proposition de loi présentée par M. le président Larché, que le Sénat a votée à l'unanimité lors de sa séance du 21 octobre dernier.

Le vote définitif de ce texte m'apparaît particulièrement opportun dans la mesure où il remédie aux conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat des disposi-

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 25 février 1998 sur cette proposition de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

tions de l'arrêté du 17 février 1993 relatives aux dispenses accordées aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques.

La sécurité juridique des personnes devenues avocats, et ayant bénéficié, en tant que titulaires d'un tel diplôme, de dispenses d'épreuves à l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et des procédures auxquelles elles ont participé, sera désormais assurée.

Par ailleurs, le rétablissement pour l'avenir des dispenses en faveur des titulaires d'un diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques ne fait que confirmer la volonté du législateur de 1990 et satisfaire une demande du monde universitaire.

Votre commission, suivant l'avis de son rapporteur, Mme Nicole Feidt, dont je tiens à saluer le travail dans ce dossier, a également adopté l'amendement du Gouvernement validant la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibérations des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle pour les années 1992 à 1997.

Cet amendement est la conséquence de l'arrêt rendu le 5 janvier 1998 par la cour d'appel de Paris.

Par cette décision, la cour d'appel de Paris, retenant qu'aucune base légale ou réglementaire n'autorisait les conseils d'administration des centres de formation à demander aux élèves une participation aux frais afférents à leur formation, a annulé la décision du conseil d'administration de l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris fixant à 15 000 francs le montant des droits d'inscription pour l'année 1998.

La perception de tels droits ayant été jugée illégale et tous les centres de formation en ayant perçu, les sommes ainsi prélevées sur les élèves avocats devraient être restituées à ceux qui en feraient la demande, mais la situation financière des barreaux, déjà fort préoccupante, ne pourrait supporter sans conséquences fâcheuses la charge de ces remboursements. Certains petits et moyens barreaux seraient d'ailleurs dans l'impossibilité d'assurer cette nouvelle charge. A titre d'exemple, votre rapporteur a relevé que, pour le seul barreau de Paris, la somme théorique à rembourser s'élèverait à 8 millions de francs.

Voilà pourquoi l'intérêt général commande de valider la perception des droits pour les années 1992 à 1997.

Pour l'avenir, je souhaite que, liaison notamment avec le Conseil national des barreaux, qui, en matière de formation, se trouve investi d'une mission particulière et qui a récemment formulé de très intéressantes propositions de réforme, une réflexion approfondie sur la formation des avocats soit rapidement menée.

Cette réflexion devra porter non seulement sur la pertinence du cursus et des structures actuelles de formation, mais également sur les sources de financement et la répartition de la charge de la formation initiale des avocats.

J'ai, pour ma part, l'intention de demander pour le budget de 1999 une réévaluation de la dotation de l'Etat, mais je souhaite que la profession d'avocat fasse des efforts de rationalisation des coûts dans le cadre de la réforme à venir et fasse preuve d'innovation dans la recherche des sources de financement, notamment par le biais des contrats de qualification.

Si un accord se dégage pour que soit demandé aux élèves avocats le versement de droits d'inscription à l'instar de ceux perçus par les universités, en revanche, je me dois de préciser que le Conseil national des barreaux a récemment adopté une recommandation aux termes de laquelle « la profession ne devait pas s'engager dans la

voie du financement de la formation initiale par les élèves avocats », ce qui reflète l'avis de la majorité de la profession.

C'est la raison pour laquelle, dans la mesure où l'on ne peut soutenir que la somme de 15 000 francs ne concerne que des frais d'inscription, et compte tenu du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, le Gouvernement n'a pas entendu valider la perception des droits pour l'année 1998.

Des négociations ont permis d'aboutir à un accord, dans les centres de formation régionaux, à l'exception du centre de Paris.

Je vous invite donc, mesdames et messieurs les députés, à approuver la proposition de loi votée par le Sénat ainsi que l'amendement du Gouvernement qui est venu compléter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Feidt, le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour cinq minutes.

Mme Nicole Feidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes invités à nous prononcer sur une proposition de loi déposée au Sénat le 25 mars 1997. Elle vise à valider certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats.

Par cette validation, cette proposition redonne une base juridique à la formation des avocats ayant bénéficié de dispenses.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un arrêté du 17 février 1993, les titulaires de diplômes de DEA ou DESS pouvaient être dispensés de tout ou partie de l'examen d'accès à un centre de formation professionnelle, en vue du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 8 novembre 1995, a annulé les dispenses accordées aux titulaires de DEA. Alors que de nombreux étudiants ont accédé à un centre de formation depuis 1993, la décision prise par le Conseil d'Etat a privé de toute base juridique les formations dispensées de 1993 à 1995.

Cette décision judiciaire a des conséquences graves, et risque de faire de nombreuses victimes : les jeunes avocats, ainsi que toutes les personnes ayant bénéficié de leurs services. Imaginez des milliers de procédures qui seraient mises en cause, et le coût qu'engendreraient des recours en chaîne !

C'est pour mettre fin à cette insécurité juridique que je vous propose la validation de la dispense ayant cours entre 1993 et 1995.

Ce texte est l'occasion d'examiner un autre cas de validation, celle des droits perçus.

Une nouvelle décision judiciaire rend nécessaire une validation législative concernant les droits perçus par les centres de formation, et à la charge des élèves avocats.

C'est à la suite d'un arrêt du 5 janvier 1998 que la cour d'appel de Paris a considéré comme illégale la perception par les centres de formation de droits institués par leurs propres conseils d'administration. Les sommes perçues depuis 1992 devraient pouvoir être restituées aux élèves et anciens élèves qui en feraient la demande.

Il semble difficile que les barreaux supportent la charge des remboursements de ces droits, charge portant sur plusieurs années révolues. Cela compromettrait leur fonc-

tionnement, et remettrait en cause la qualité de la formation dispensée aux élèves. La commission a donc accepté de valider la perception de ces droits. Le Gouvernement a déposé un amendement en ce sens.

La validation, la commission l'a rappelé, ne va de soi pour personne. La loi ne doit pas réparer forcément la négligence du pouvoir réglementaire. Elle ne doit s'exercer qu'à bon escient et, si le recours à la validation a l'effet d'une potion magique, on ne peut pas y ajouter une louche pour mettre fin à une situation critique à chaque fois. Elle ne saurait être utilisée trop souvent sans danger.

Le cas qui nous est soumis est particulier. Vu l'enchevêtrement des décisions depuis la loi de 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peut-être aussi le manque de clarté des textes, le recours à ce procédé n'est pas exagéré. La superposition des décisions a brouillé la perception des choses.

Nous avons considéré que tout le monde était de bonne foi et nous proposons qu'une réflexion concertée sur la formation, son contenu et son financement soit menée dans la perspective de la prochaine réforme de la formation souhaitée par tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie d'avoir respecté votre temps de parole, madame le rapporteur.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Les articles 1^{er} et 2 ne font l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées, pour les sessions de 1993, 1994 et 1995, les admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause à raison de l'annulation des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 février 1993 incluant le diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques dans la liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

« Art. 2. – Au 11^o de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : "à finalité professionnelle" sont remplacés par les mots : "en sciences juridiques ou politiques".

J'appelle maintenant l'amendement n° 1 portant article additionnel après l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. L'amendement n°1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Art. 3. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, est validée la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibération des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour les années 1992 à 1997, en tant que la régularité de

cette perception pourrait être mise en cause sur le fondement de l'illégalité des délibérations de ces conseils d'administration instaurant de tels droits. »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Comme je l'ai rappelé il y a un instant, il convient, dans l'intérêt général, de valider la perception des droits perçus par les centres de formation des élèves avocats de 1992 à 1997, cette perception ayant été jugée illégale par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 janvier 1998.

Compte tenu en effet de l'augmentation continue du nombre d'élèves avocats – 935 en 1987, 2203 en 1998 –, de la baisse des produits financiers des caisses de règlements pécuniaires des avocats, les barreaux français ne pourraient pas facilement faire face aux remboursements des droits versés aux élèves et anciens élèves qui en feraient la demande.

Il convient d'éviter aux barreaux des charges financières supplémentaires qui compromettraient gravement leur fonctionnement, donc la qualité de la formation dispensée aux actuels élèves avocats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Feidt, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

Explications de vote

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Madame le ministre, cette proposition de loi a l'avantage de mettre la profession d'avocat, qui mérite considération et attention de notre part, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Elle doit être approuvée par l'Assemblée nationale, comme elle l'a été par le Sénat, pour mettre fin à l'insécurité juridique résultant pour certains avocats de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1995 visant la dispense accordée aux titulaires de DEA de passer l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle.

Mes observations au nom du groupe UDF, qui votera cette proposition de loi, porteront sur l'article additionnel après l'article 2.

Cette disposition, qui valide la perception des droits mis à la charge des élèves avocats pour les années 1992 à 1997, montre que les textes actuels ne résolvent pas le problème du financement de la formation professionnelle des avocats.

Il existe effectivement un problème de financement de la formation des avocats, qui représente 58,6 millions de francs par an pour les 2 203 élèves, soit 26 555 francs par élève avocat.

Les écoles sont financées par les cotisations des avocats, les produits financiers des CARPA, les caisses de règlements pécuniaires des avocats, et la dotation de l'Etat. Elles le sont aussi, complémentirement, par les droits d'inscription des élèves, qui ne sont pas prévus par les textes actuels.

Depuis seize ans, les produits des CARPA diminuent, ainsi que la dotation de l'Etat.

Cette dotation, de 10,714 millions de francs – 48 millions étant à la charge de la profession –, est versée au Conseil national des barreaux, qui répartit cette somme entre les différents centres de formation. Il n'en est pas de même des autres ressources de la formation, qui sont perçues directement par les centres régionaux.

Actuellement, certains centres sont créditeurs, c'est-à-dire qu'ils ont trop d'argent par rapport au nombre d'élèves, tandis que d'autres sont débiteurs. Il n'existe pas de disposition législative permettant d'imposer une répartition nationale entre les centres de formation des avocats.

Le Conseil national des barreaux souhaite à juste titre percevoir l'intégralité des sommes consacrées à la formation pour les répartir ensuite entre les centres régionaux suivant le nombre d'élèves. Il souhaite arrêter la cotisation pour l'ensemble du territoire et gérer les fonds de manière nationale.

Il convient donc de prévoir un texte législatif ou réglementaire qui lui donnera les pouvoirs adéquats à la mission qui lui a été impartie par les textes : gérer la formation des avocats.

Il y a lieu également de revaloriser la participation de l'Etat à la formation professionnelle des avocats. Nous avons pris bonne note à ce propos, madame le ministre, de votre déclaration il y a un instant.

Mais une nouvelle disposition législative serait par ailleurs souhaitable pour que la loi impose la suppression pure et simple de toute dispense pour les épreuves d'admissibilité à un centre régional de formation professionnelle, l'année d'étude dans ce centre étant sanctionnée par le certificat d'étude à la profession d'avocats, complétée par un stage de deux ans sanctionné par le certificat de fin de stage.

En résumé, si nous approuvons cette proposition de loi, nous souhaitons vivement qu'elle soit suivie d'un autre texte qui tende à valoriser la profession d'avocat et à mettre en place un processus unique de formation pour tous ceux qui, à juste titre, et après de nombreuses années d'études, ambitionnent de défendre les causes de leurs concitoyens.

M. Jean-Luc Warsmann et M. Olivier de Chazeaux. Très bien !

M. le président. Pour le groupe RPR, la parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Notre assemblée fait cet après-midi une bonne œuvre pour l'enseignement du droit. En effet, mes chers collègues, cette proposition de loi sénatoriale va servir à illustrer dans les facultés de droit le type même de lois de validation puisque, par une seule loi, nous procédons à la validation législative rendue nécessaire par un arrêt du Conseil d'Etat et par un arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Sur le fond, il fallait évidemment trouver une solution pour mettre fin à l'insécurité juridique générée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1995 concernant certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats. Il était également utile et d'intérêt général de prévoir une disposition pour l'avenir. Ces dispositions ne souffrent donc guère de contestations et le groupe RPR les approuve.

L'article additionnel introduit par l'amendement du Gouvernement, quant à lui, présente incontestablement l'avantage de stabiliser la situation pour le passé. Il nous laisse cependant quelque peu sur notre faim parce qu'il

pose crûment le problème du financement de la formation d'avocat. La participation extrêmement lourde demandée aux élèves dans certains centres n'est pas la solution. Se pose à l'évidence le problème d'une réorganisation générale. En outre, le fait que cet amendement ne vise que les années 1992 à 1997 ne nous satisfait pas totalement.

En conclusion, pour être très rapide, monsieur le président, le groupe RPR approuve cette proposition de loi, mais restera très attentif à ce que, dans l'avenir, des solutions pérennes permettent de conserver une formation de qualité pour nos futurs avocats.

M. Olivier de Chazeaux et M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. Merci d'avoir été dense, et non rapide, monsieur Warsmann.

Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Notre groupe se serait bien passé de voter un texte pareil, en tout cas d'avoir à l'étudier au sein du Parlement, mais notre rôle est bien d'apporter une solution à une complication ni particulièrement heureuse ni très louable.

Cette proposition de loi venue du Sénat souligne en effet l'existence d'un enchevêtrement de textes marqués par des contradictions entre des décisions de justice et une base juridique sans doute insuffisante. Il faut commencer par remettre de l'ordre, tout simplement parce que les implications d'un laisser-aller seraient énormes et fort dommageables non seulement pour les avocats mais aussi pour tous les justiciables jugés sans véritable base juridique. Mieux vaut encore voter ce texte que de ne rien faire. C'est pourquoi le groupe socialiste l'adoptera en souhaitant que cette première remise en ordre soit suivie d'autres.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de MM. Dominique Bussereau et Didier Quentin, une proposition de loi pour la défense et la valorisation de la profession d'artisan boulanger-pâtissier.

Cette proposition de loi, n° 758, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. Gilbert Gantier, une proposition de loi tendant à sanctionner le fait de nourrir les pigeons errants, sauvages ou redevenus tels.

Cette proposition de loi, n° 759, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. André Berthol, une proposition de loi relative à la responsabilité des exploitants miniers en matière de dommages immobiliers et aux principes d'indemnisation des victimes.

Cette proposition de loi, n° 760, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. André Berthol, une proposition de loi relative au droit à l'information des risques liés aux exploitations minières.

Cette proposition de loi, n° 761, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. Christian Estrosi, une proposition de loi relative à l'urbanisme en zone de montagne.

Cette proposition de loi, n° 762, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. Jean de Gaulle, une proposition de loi visant à la défense et à la promotion de la profession d'artisan boulanger.

Cette proposition de loi, n° 763, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le mercredi 4 mars 1998, de M. Jean-Claude Boulard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi limitant l'usage de l'appellation et de l'enseigne de boulangerie.

Cette proposition de loi, n° 764, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 4 mars 1998, de M. Louis Mermaz, un rapport, n° 753, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la nationalité (n° 734).

J'ai reçu, le 4 mars 1998, de Mme Muguette Jacquaint, un rapport, n° 754, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 673).

J'ai reçu, le 4 mars 1998, de M. Raymond Forni, un rapport, n° 755, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (n° 688).

10

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 4 mars 1998, de Mme Catherine Tasca, un rapport, n° 756, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution tendant à modifier les articles 50, 103, 104, 106, 107, 126 et 127 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 674).

J'ai reçu, le 4 mars 1998, de M. Jacques Fleury, un rapport, n° 757, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM [97] 619 final/n° E 989) (n° 658).

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 mars 1998, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 673, tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ;

Mme Muguette Jacquaint, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 754).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 207, portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

M. Patrick Bloche, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 736).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 383, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil, en date du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ;

M. Gérard Gouzes, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 696).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Eventuellement, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DU PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 94-47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 1994 CONCERNANT LA PROTECTION DES ACQUÉREURS POUR CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION À TEMPS PARTIEL DE BIENS IMMOBILIERS

Présidence de M. Arnaud Montebourg

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné, le 11 février 1998, sur le rapport de M. Jacky Darne, le projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition de la directive 94-47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (n° 389).

M. Jacky Darne, rapporteur, a présenté le projet de loi comme ayant pour principal objet d'assurer la protection des consommateurs qui se portent acquéreurs de droits de jouissance d'immeubles à temps partagé. Il a indiqué que ce texte, qui s'intègre pour l'essentiel dans le code de la consommation, était la transposition d'une directive communautaire adoptée en octobre 1994. Il a rappelé le contexte dans lequel le projet de loi intervenait, en observant que de nombreux consommateurs avaient été soumis à des pratiques commerciales parfois douteuses de la part de certains professionnels du temps partagé. Il a noté que la France avait été à l'initiative de ce type de produits dans les années soixante mais qu'elle avait ensuite perdu son rôle moteur dans ce domaine. Il a indiqué que, parallèlement, de nouveaux montages juridiques relatifs au temps partagé avaient vu le jour, notamment aux Etats-Unis et au Canada. Il s'est alors interrogé sur les raisons qui pouvaient expliquer le retard pris par la France dans ce secteur. Il a présenté les principales causes qui, selon lui, ont entraîné cette situation. Il a insisté sur les déboires connus par les consommateurs qui ont conduit à des scandales dont la presse s'était faite l'écho. Il a ajouté que, par ailleurs, les titulaires de droits de jouissance à temps partagé étaient également contraints, dans de nombreux cas, à assumer des charges dont le montant était particulièrement élevé et qui, parfois, pouvaient augmenter de manière tout à fait excessive. Il a constaté, en outre, que la revente de ces droits de jouissance était souvent difficile, contrairement à ce que les professionnels laissent entendre aux consommateurs. Enfin, il a évoqué le rôle des bourses d'échanges internationales dont le fonctionnement pouvait constituer un élément de souplesse dans le domaine du temps partagé, mais qui pouvait aussi parfois ne pas répondre totalement aux attentes des consommateurs par leur coût élevé et le caractère insuffisant de l'offre proposée aux adhérents.

Le rapporteur a ensuite fait état des réactions des professionnels à l'égard du projet de loi en notant que ceux-ci ne considéraient pas la protection du consommateur comme un obstacle au développement du temps partagé. Il a constaté que, selon eux, elle pouvait même être, au contraire, un moyen de redonner une crédibilité à ces produits. Il a observé que la protection du consommateur n'était pas cependant la seule condition de la relance de ce secteur de l'activité touristique en France en indiquant que, du fait même de l'évolution des produits de temps partagé, ceux-ci devaient pouvoir être commercialisés par les professionnels du tourisme, à savoir les agents de voyage.

Puis le rapporteur a présenté l'économie générale du projet de loi en constatant qu'il définissait de manière très large la notion de contrat de jouissance d'immeubles à temps partagé afin

d'englober la totalité des types de contrats créés par les professionnels. Il a indiqué que le projet de loi réglementait le contenu même de ces contrats en imposant une série de mentions obligatoires destinées à informer le consommateur. Il a ajouté que le texte prévoyait également des sanctions en cas de violation des règles instituées par le projet de loi. Il a noté enfin que l'article 3 du projet ouvrait aux agents de tourisme la commercialisation des produits de temps partagé.

Soulignant que ce texte devrait assurer une meilleure protection des intérêts des consommateurs, M. René Dosière s'est étonné du délai écoulé entre l'adoption de la directive et le dépôt du projet de loi destiné à en assurer la transposition.

Tout en indiquant qu'il souscrivait aux objectifs poursuivis par le projet de loi et en soulignant l'intérêt de la formule des droits de jouissance d'immeubles à temps partagé pour le développement du tourisme, M. Pierre Albertini a exprimé la crainte que les améliorations apportées par le texte ne soient insuffisantes pour relancer le marché à brève échéance, compte tenu de l'accumulation des déboires connus en ce domaine par les consommateurs dans le passé.

Dans ses réponses, le rapporteur a donné les précisions suivantes :

- la France n'est pas l'Etat le plus en retard de l'Union européenne pour effectuer la transposition. Sept Etats membres se sont déjà acquittés de cette obligation, cette procédure est en cours dans quatre autres, le Portugal, quant à lui, faisant prévaloir sa législation, qu'il juge plus protectrice. Si cette transposition tardive en France peut s'expliquer par l'existence d'une législation également protectrice, la dissolution de l'Assemblée nationale a eu pour effet de reporter la discussion du projet de loi, le Sénat l'ayant examiné en octobre dernier.
- il semblerait que les investisseurs, qu'ils soient internationaux ou français, croient en un nouvel essor possible de ce marché.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Article premier

*(Art. L. 121-60 à L. 121-74 du code de la consommation)
Transposition de la directive*

Article L. 121-61 du code de la consommation. – *Les mentions obligatoires du contrat écrit.*

La commission a adopté cinq amendements du rapporteur destinés à renforcer l'information du consommateur en imposant, dans le contrat, les mentions suivantes : un descriptif précis des locaux, l'environnement de l'immeuble, l'évolution prévisible des charges que le consommateur doit acquitter, l'affiliation ou la non affiliation du professionnel à une bourse d'échanges internationale et les conditions, en particulier financières, de l'adhésion du consommateur à cette bourse d'échanges. En outre, également sur proposition du rapporteur, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

Article L. 121-63 du code de la consommation. – *Envoi de l'offre.*

La commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement dont l'objet est d'imposer la présence, sur le coupon détachable permettant au consommateur d'exercer son droit de rétractation, de la mention de l'identité et du domicile du professionnel à qui ce coupon doit être adressé. M. Pierre Albertini a estimé que cette précision relevait sans doute plutôt du domaine réglementaire. Le rapporteur en a convenu mais a noté que l'on devait aussi constater que les décrets d'application intervenaient souvent trop tardivement et qu'en conséquence il était préférable d'introduire dans la loi cette précision pour que le consommateur puisse immédiatement s'en prévaloir.

Article L. 121-64 du code de la consommation. – *Acceptation de l'offre et droit de rétractation.*

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement qui vise à faire de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception la forme d'envoi à utiliser, en principe, par le consommateur lors de l'acceptation de l'offre, les dérogations à ce principe n'étant ouvertes qu'en cas d'impossibilité absolue de recourir à la lettre recommandée (par exemple dans les pays étrangers où cette forme n'existe pas).

Article L. 121-66 du code de la consommation. – *Recours à un prêt.*

La commission a adopté un amendement du rapporteur étendant le lien entre le contrat principal et le contrat de prêt à toute forme de crédit, qu'il soit ou non consenti par un professionnel. Elle a également adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement visant à limiter la résiliation du crédit, consécutive à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation, au seul crédit affecté au financement du contrat de jouissance. Sur cet article, la commission a enfin adopté un amendement d'ordre rédactionnel, toujours présenté par le rapporteur.

Article L. 121-69 du code de la consommation. – *Dispositif répressif. – La forme et le contenu du contrat.*

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement faisant passer le quantum de l'amende prévue par cet article de 100 000 à 200 000 F.

Article L. 121-69-1 nouveau du code de la consommation. – *Dispositif répressif. – Versement de fonds avant la fin du délai de rétractation.*

A l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement substituant à la peine de 200 000 F une amende de 300 000 F.

La commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(Art. L. 141-1 du code de la consommation)

Pouvoirs des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Article 3

Les intermédiaires. – Agents immobiliers et agents de voyage

La commission a adopté ces articles sans modification. Elle a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE À LA VALIDATION DE CERTAINES ADMISSIONS À L'EXAMEN D'ENTRÉE À UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Présidence de Mme Catherine Tasca

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné, le 25 février 1998, sur le rapport de Mme Nicole Feidt, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats (n° 380).

Mme Nicole Feidt, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi avait pour objet de valider certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFP), qui pourraient être remises en cause, compte tenu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1995 annulant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 février 1993 qui fixe la liste des diplômes permettant d'être dispensé de certaines épreuves. De

nombreuses personnes ayant bénéficié, depuis 1993, de telles dispenses en leur qualité de titulaires d'un DEA en sciences juridiques ou politiques, elle a souligné que cette décision judiciaire aurait des conséquences tout à fait préoccupantes pour les personnes devenues avocats ainsi que pour les actes et procédures auxquels ils ont participé. Elle a proposé à la commission d'adopter sans modification les articles 1^{er} et 2 de la proposition, qui apurent le passé et éclairent l'avenir, d'une part, en validant les admissions à l'examen d'entrée à un CRFP pour les personnes ayant bénéficié de dispenses lors des sessions de 1993 à 1995 et, d'autre part, en rétablissant pour les prochaines sessions d'examen le bénéfice des dispenses pour les titulaires d'un DEA en sciences juridiques ou politiques.

Tout en se déclarant favorable à la proposition de loi, **M. Robert Pandraud** a constaté avec amusement que l'actuel gouvernement, comme tous ses prédécesseurs, ne résistait pas à la tentation de procéder à des validations législatives.

Le rapporteur a observé que le Gouvernement y renonçait d'autant moins qu'il proposait, par amendement, de valider également la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibération des conseils d'administration des CRFP pour les années 1992 à 1997, les barreaux ne pouvant faire face à la charge financière que constitueraient les remboursements des droits d'inscription.

M. Robert Pandraud a souhaité que l'illégalité des droits d'inscription réclamés aux élèves avocats n'ait pas pour conséquence un appel aux contribuables.

Après avoir rappelé que la décision de l'Ecole de formation du barreau de réclamer des droits d'inscription de 15 000 F aux élèves avocats était à l'origine de l'arrêt de la cour d'appel de Paris considérant comme illégal, dans son principe, la perception de tels droits, **M. Gérard Gouzes** a rappelé que cette décision, pour l'instant circonscrite à Paris, pourrait s'étendre à tous les CRFP de province, ce qui serait catastrophique pour la formation des avocats. Il a souhaité que les barreaux ne cèdent plus à la tentation d'introduire un *numerus clausus* par le biais de droits d'inscription prohibitifs, la France étant l'un des pays occidentaux où le nombre d'avocats est le moins élevé.

M. Jacques Floch a également insisté pour que, à l'avenir, le montant des droits d'inscription ne soit pas fixé à un niveau tel qu'il entraîne une sélection par l'argent, des formations de grande qualité étant actuellement assurées en province, sans que les élèves avocats aient à en supporter le coût. Par ailleurs, il a souhaité savoir quel diplôme autre que le DEA en sciences juridiques ou politiques permettait de bénéficier de dispenses à l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle.

M. Alain Vidalies, tout en exprimant son accord sur la validation opérée par le Gouvernement pour le passé, a regretté que celui-ci ne se prononce pas sur le maintien ou non, à l'avenir, de droits d'inscription à la charge des élèves avocats.

Mme la présidente a estimé que cette question pourrait être utilement posée au Gouvernement en séance publique.

M. Robert Pandraud a souligné que le principe du recrutement par concours, ouvert aux titulaires des diplômes les plus variés, sans participation des candidats reçus aux frais de scolarité, restait le plus démocratique.

Après avoir indiqué que le DESS en sciences juridiques permettait également d'être dispensé d'une partie de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, **le rapporteur** a observé que les élèves inscrits à l'université acquittaient également des droits d'inscription, certes strictement encadrés, et ajouté que les élèves avocats pouvaient bénéficier de bourses. Elle a estimé que la réflexion sur le financement de la formation devait s'inscrire dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, qui devrait conduire à un resserrement de la formation initiale des avocats autour de trois périodes de six mois.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles de la proposition de loi.

Les articles 1^{er} (*validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats*) et 2 (*art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : définition des diplômes de troisième cycle permettant d'être dispensés de tout ou partie de l'examen d'accès à un centre de formation professionnelle d'avocats*) ont été adoptés sans modification.

Après l'article 2

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté l'amendement n° 1 du Gouvernement validant, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibération des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle pour les années 1992 à 1997 « en tant que la régularité de cette perception pourrait être remise en cause sur le fondement de l'illégalité des délibérations de ces conseils d'administration instaurant de tels droits ».

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a rejeté deux amendements de M. André Gerin prévoyant, le premier, que les sessions de l'examen d'accès à un CRFP présenté en 1996 et 1997 par les titulaires d'un DEA en sciences juridiques ou politiques ne sont pas prises en considération dans le décompte des trois tentatives d'accès à un CRFP ouvertes aux candidats, le second, que les candidats titulaires d'un tel DEA peuvent choisir de conserver pour une prochaine session le bénéfice des notes obtenues aux sessions de 1996 ou de 1997.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 3 mars 1998, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 1027. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (COM [98] 41 final).

N° E 1028. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium (COM [98] 44 final).

